**Zeitschrift:** Revue de linguistique romane

Herausgeber: Société de Linguistique Romane

**Band:** 25 (1961)

**Heft:** 97-98

**Artikel:** La carcabeau en francoprovençal du Péage de Belleville (Rhône)

Autor: Perrat, C. / Gardette, Pierre

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-399265

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 23.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# LE CARCABEAU EN FRANCOPROVENÇAL DU PÉAGE DE BELLEVILLE (RHÔNE)

## I. — ÉTUDE HISTORIQUE

Belleville, objet de la sollicitude des sires de Beaujeu, qui y établirent au x11e siècle leur tombeau 1, a bénéficié dès le moyen âge de sa position au débouché de la vallée de l'Ardière où s'était tapie la capitale du Beaujolais, et près du point d'intersection de deux grands axes de circulation terrestre : l'un unissant la Bourgogne à la vallée du Rhône, l'autre reliant perpendiculairement la Bresse et la Savoie à la vallée de la Loire. Mais surtout l'implantation de Belleville sur la Saône prédestinait cette localité, plus encore que Villefranche, «ville de route » de création artificielle, et trop éloignée de la rivière, à devenir le principal port de la seigneurie. L'existence dans le voisinage de l'antique station de Ludna, située un peu au nord-ouest de l'agglomération médiévale, qui a glissé vers la voie d'eau, suffirait à montrer l'importance de ce site dans le trafic de la région. Il se peut qu'un péage y ait été levé d'assez bonne heure, bien que son existence ne soit pas attestée avec certitude avant la fin du XIIe siècle 2. En tout cas une série de textes, d'abord espacés, jalonnent désormais son histoire et permettent de suivre ses vicissitudes jusqu'à la Révolution. Ils mériteraient d'autant plus une étude approfondie que le péage de Belleville, dont le bureau de perception fonctionnait au xive et au xve siècle dans la maison dite de Tiret ou de Thiret, sise

<sup>1.</sup> Sur la fondation de l'église de Belleville, cf. la notice rédigée vers 1179 et publiée dans notre étude sur L'autel d'Avenas, Lyon, 1932, p. 91 ss.; et sur le réseau routier de la région, ibid., p. 9-11.

<sup>2.</sup> Rec. des chartes de l'abbaye de Cluny, éd. A. Bernard et A. Bruel, t. V, p. 696, nº 4332 : « Pontenagium apud Bellam Villam » (a. 1188).

<sup>3.</sup> Mentionnée dans un acte du 8 février 1403: Arch. nat., H 3121 (copie); L. Aubret, Mémoires pour servir à l'histoire de Dombes, éd. M.-C. Guigue, t. II, p. 413-415.

dans le voisinage du tènement de Martinet <sup>1</sup>, offrait encore trois siècles plus tard une particularité notable qui accroissait ses recettes : en dehors des taxes afférentes au vieux péage de Belleville, celles qui étaient exigibles au titre de plusieurs péages de la rive gauche de la Saône, sur laquelle débordaient les anciens domaines de la maison de Beaujeu, Bâgé, la Marche près de Thoissey, Chavagneux, Montmerle <sup>2</sup>, continuaient à être perçues à Belleville, quand ce n'était pas à Mâcon, afin d'accélérer et de simplifier les formalités, dans l'intérêt commun des fermiers et des transporteurs <sup>3</sup>.

Des conclusions de quelque portée ne pourront toutefois être formulées qu'à la condition de ne point dissocier le péage de Belleville de l'ensemble des péages du Beaujolais 4, ni même des autres péages de la vallée de la Saône, entre Athée et Lyon, leurs tarifs étant seuls susceptibles de révéler, par la comparaison minutieuse de leurs articles, le cheminement des marchandises que les péagers voyaient défiler sous leurs yeux. Notre propos doit donc se borner à présenter un document inédit dont l'intérêt philologique dépasse peut-être l'intérêt historique : le « carcabeau », « pataffle » 5 ou pancarte de ce péage.

Jusqu'ici le seul tarif qui fût aisément accessible aux chercheurs était celui qu'homologua au profit de M<sup>1le</sup> d'Orléans <sup>6</sup>, pour les 4/5<sup>e</sup>, et de

- 1. En 1302, Blanche de Chalon s'en réserve l'usufruit, avec celui du péage de Belleville, dans l'accord qu'elle passe avec Guichard VI de Beaujeu au sujet de son douaire : Arch. nat., P 1388², c. 47 = Huillard-Bréholles, *Titres de la Mon de Bourbon*, nº 1097. C'est à cet endroit qu'Amédée de Savoie leva le péage de Bâgé : *infra*, p. 9 et 14. Plus tard (1362), Antoine donna à Louis de Beaujeu, seigneur d'Alloignet, avec clause de retour, sa maison du port de Belleville (le Tiret?), ainsi que les bois et prés de Martinet : Arch. nat., P 1390¹, c. 421 = Huillard-Bréholles, nº 1097. D'après un compte du début du xve s., cette maison dépendait alors de la châtellenie de Montmerle : L. Aubret, op. cit., t. II, p. 415.
- 2. Bâgé, ch.-l. de con de l'arr. de Bourg; La Marche, anc. fief de Dombes, avec château fort, cne de Thoissey (lui-même ch. l. de con du même arr.); Chavagneux, cne de Genouilleux, con de Thoissey; Monmerle, cne, du même con. Sur ces localités, cf. E. Philipon, Dict. topogr. de l'Ain, p. 22, 107, 243, 276 et 431.
- 3. Selon une note de mai 1787 (Arch. nat., H 31212, pièce non numérotée), le péage de Belleville était alors perçu « en grande partie » à Mâcon.
- 4. Brèves notices sur ces péages dans P. Louvet, Hist. du Beaujolais, éd. L. Galle et G. Guigue, t. I, p. 441-448.
- 5. La formation de ces mots est donnée par N. du Puitspelu, Dict. étymol. du patois lyonnais, p. 75, 447 et 290.
- 6. Anne-Marie-Louise d'Orléans, duchesse de Montpensier, dite « La Grande Mademoiselle », fille de Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII, et de Marie de Bourbon. Née le 29 mai 1627, elle mourut le 5 avril 1693.

l'abbé de Belleville, pour le 1/5°, un arrêt du Conseil du roi du 21 avril 1664. La municipalité lyonnaise, toujours soucieuse d'atténuer les entraves que les péages apportaient au commerce, le fit insérer, en 1672, dans le Règlement général des péages qui se lèvent le long de la rivière de Saône, tant par eau que par terre, publié à Lyon, chez Antoine Julliéron, « pour le soulagement du public, et pour arrester le cours des abus et malversations qui s'y sont commis jusques à présent ». Dans quelles mesure ce texte, en français, reproduit-il les anciennes pancartes médiévales ? Il était difficile de le dire, bien que les retouches expressément signalées dans l'édition soient à la vérité peu nombreuses <sup>1</sup>.

La mention finale: « Extrait en la Chambre des Comptes à Ville-franche du grand Papier ancien sur la maniere de lever les Peages tant par eau, par terre que Laide et Bouchache de Beaujollois, par moy Ponthus Gayand, cler de ladite Chambre et Garde du Tresor de Beaujollois. Signé: GAYANT » fournit pourtant un terminus a quo pour la datation de la copie. Car ce personnage, issu d'une famille de Villefranche qui avait monopolisé cette double charge durant une grande partie du xve siècle, et qui mérita lui-même la confiance d'Anne de France et de Pierre de Bourbon, fut pourvu de son office le 30 octobre 1500 ². On lui doit sans doute les expéditions des tarifs de Montbellet et de Trévoux, toutes deux reproduites dans le Règlement général, mais dont la signature: GAYAN ou GAYAND n'est accompagnée cette fois d'aucune précision ³. Une telle activité du clerc de la Chambre des Comptes demeurerait inexplicable, si l'historien Louis Aubret ne permettait pas d'en deviner les mobiles. En 1503-1504, a-t-il noté dans ses Mémoires, d'après des sources aujourd'hui dis-

- 1. Elles portent essentiellement sur les « écrins » de miroirs (suppression du droit pour le péager de choisir la meilleure qualité); sur la « pidance » exigible maintenant non en poivre mais en espèces, et sur l'équivalence de la monnaie viennoise et de la monnaie tournois (1 s. v. = 10 d. t.). Voir les art. 18 et 28 du « carcabeau », infra, p. 21 et 24, et le Règlement général, p. 149.
- 2. Sur résignation de Perrin Gayand et de son fils Pierre, « qui avoient cet office en survivance l'un de l'autre » : L. Aubret, op. cit., t. III, p. 148. Perrin est déjà cité comme clerc des Comptes en 1458 et 1461 : ibid., p. 15 et 37. Il est l'auteur de plusieurs inventaires importants d'archives, rédigés en 1471 (Titres du Beaujolais) et 1473 (Titres du Forez) : Huillard-Bréholles, op. cit., p. v-1x. Pour sa part, Ponthus fut aussi secrétaire de Pierre de Bourbon, en 1502, et d'Anne de France, en 1504; capitaine d'Ambérieux-en-Dombes dès 1502, il fut confirmé dans cet office par le roi le 9 décembre 1522 : L. Aubret, op. cit., t. III, p. 155, 170-171 et 216.
  - 3. Règlement général, p. 148 et 166.

parues, une contestation s'éleva entre les échevins de Lyon et Anne de France, agissant pour le compte de sa fille Suzanne, à propos des péages du Beaujolais : l'une assurant que les sires de Beaujeu en avaient la possession depuis deux et trois cents ans ; les autres prétendant que cette jouissance n'excédait pas un siècle. En conséquence un arrêt du Grand Conseil commit Me Pierre Garbot, secrétaire du roi, demeurant à Lyon, pour collationner les titres de ces péages avant leur envoi à Paris. Il y vaqua quatre jours, à Lyon même, en présence du prévôt des marchands Louis Charreton et des procureurs de la princesse.

Au même litige il convient de rattacher une autre copie de la pancarte de Belleville, aujourd'hui conservée aux Archives communales de Lyon (CC 4056, n° 20), où elle remplit les premières pages d'un cahier de papier dont les dernières sont occupées par le texte du péage de Riottier, appartenant pour un quart à l'archevêque et qui avait été mis sous la main du roi précisément par un arrêt du Grand Conseil du 4 janvier 1504 <sup>2</sup>. Cette nouvelle version, émaillée de tournures dialectales, est très corrompue et offre, par rapport à la précédente, quelques variantes de détail. Elle représente une étape intermédiaire entre le texte du Règlement de 1672 et celui du « carcabeau » primitif, que la municipalité lyonnaise, à supposer qu'elle en ait eu alors communication, n'eut cure de garder dans ses archives.

Le précieux document allait néanmoins resurgir deux siècles plus tard, au lendemain de la disparition de la Grande Mademoiselle (1693), qui entraîna la séparation du Beaujolais d'avec la Dombes. Détenteur de cette dernière, le duc du Maine songea un instant à revendiquer les péages de Bâgé, de la Marche, Montmerle et Chavagneux comme des dépendances de sa Principauté. Il lui fallut finalement se contenter de son péage de Trévoux. Celui de Belleville demeura donc intact entre les mains du duc d'Orléans, et son importance se trouva grandie du fait que les droits afférents au péage de Montbellet, le principal péage par terre de la seigneurie de Beaujolais, purent désormais être acquittés à son bureau. La publication, en janvier 1697, d'une nouvelle pancarte offrit sans doute aux Lyonnais l'occasion de reprendre l'assaut contre ces deux bastions qui leur barraient la route vers le Nord. Bien que l'échevinage

<sup>1.</sup> L. Aubret, op. cit., t. III, p. 172.

<sup>2.</sup> Reg. du Grand Conseil, 1504 à la date : Arch. nat., V<sup>5</sup> 1042 (Communication de M. R. Scheurer).

eût montré peu d'empressement à leur prêter son appui, les fermiers des messageries royales, coches d'eau et diligence de Paris à Lyon et retour se dressèrent à la fois contre les ducs du Maine et d'Orléans '.

D'incidents de procédure en incidents de procédure, ces différends devaient se prolonger durant une grande partie du xviiie siècle. En 1716, l'intendant de la généralité de Lyon procéda une fois de plus à la vérification des droits du péage de Belleville qu'un arrêt du Conseil confirma l'année suivante <sup>2</sup>. Néanmoins les fermiers des coches les estimèrent prohibitifs. A partir de 1736, ils s'efforcèrent d'obtenir une réduction d'un sixième, en raison des emballages, sur les marchandises taxées au poids aux péages réunis de Montbellet et de Belleville. Avant d'être définitivement réglée par un arrêt du Conseil du mois de mai 1769, l'affaire fit l'objet d'une sentence du bailli de Beaujolais (1751), puis d'une instance en Parlement, à laquelle Louis-Philippe d'Orléans, petit-fils du Régent et père de Philippe-Égalité, se porta partie intervenante (1752). Dans ce procès d'importance, puisqu'il touchait aux intérêts d'un prince du sang, le non moins célèbre abbé Terray reçut le rôle de rapporteur <sup>3</sup>.

Le procureur du duc d'Orléans Formé et l'avocat M° du Verne ne marchandèrent pas leur peine pour obtenir l'arrêt qui fut rendu par la Cour en faveur de leur client le 21 octobre 1761 <sup>4</sup>. Ayant fait fouiller les archives du Beaujolais, ils produisirent un mémoire imprimé de 64 pages <sup>5</sup>, qui dépasse le niveau habituel de ce genre de compositions, puisqu'il esquisse l'histoire, aussi exacte que possible, du péage de Belleville et des droits qui y étaient perçus par la maison de Beaujeu. On y voit invoquée à plusieurs reprises « la pancartes de ces droits, d'un langage si ancien qu'il n'y a, du treizième siècle, aucune charte du pays qui soit d'un plus vieux langage »: témoin les actes publiés naguère par

- 1. Mémoire pour M. le Duc d'Orléans, cité infra, à la n. 5, p. 22; Arch comm. de Lyon, CC 4056, pièce 40.
  - 2. Mémoire cité. p. 22; Arch. nat., H 31212 (Pancarte imprimée de 1717).
- 3. Mémoire cité, passim; Arch. nat., H 3121<sup>1</sup>. Le nom de l'abbè Terray figure ès qualités à la fin du Mémoire.
  - 4. Texte reproduit : Arch. nat., loc. cit.
- 5. Mémoire pour M. le Duc d'Orléans contre les fermiers des coches, carrosses et diligences de Lyon, Paris, Vve d'Houry, s. d.: Arch. nat., H 31212, non numér. Élisabeth du Bois, Vve de Laurent d'Houry fut libraire et imprimeur de nov. 1725 au 18 juillet 1757. Mais après elle, Marie El. Laisné, Vve de Charles-Marie d'Houry exerça la librairie du 11 déc. 1755 au 28 janv. 1777: A. M. Lottin, Catal. chronolog. des libraires et des libraires-imprimeurs de Paris, 1789, 2e part., p. 52.

Pérard <sup>1</sup> et qui, rapprochés de la pancarte, autorisent à penser que celle-ci est antérieure à l'an 1200. Si invraisemblable que soit une telle opinion, l'auteur du Mémoire fait preuve de curiosité et d'un certain souci de précision, lorsqu'il cite l'incipit latin du document et reproduit le premier article du tarif en langue vulgaire <sup>2</sup>. Il est vrai que, contrairement à ce qu'il insinue, il n'a pas eu à recourir à l'expédition signée : GAYANT, et qu'un bordereau de titres date, on ne sait pourquoi, de 1489 <sup>3</sup>, alors qu'elle fut peut-être délivrée par Ponthus à l'occasion du procès de 1503-1504; le praticien du xVIII<sup>e</sup> siècle s'est tout simplement contenté de jeter les yeux sur la copie officielle de cette pièce qui avait été établie, vers 1698 <sup>4</sup>, dès le début de ces nouvelles procédures.

Cette copie se trouve aujourd'hui aux Archives nationales, oubliée dans une liasse de la série des péages (H 3121 <sup>1</sup>), où elle voisine avec le texte d'un autre mémoire, dressé, vers 1440, par des commissaires royaux chargés d'enquêter sur les péages appartenant à Charles I<sup>er</sup> de Bourbon, seigneur de Beaujeu, et qui reproduit, en les paraphrasant, un certain nombre d'articles du tarif <sup>5</sup>.

La transcription du XVII<sup>e</sup> siècle occupe un cahier de huit feuillets de papier timbré, en tête desquels figure la mention : « Extraict des actes et registres de la Chambre du Trésor de la Baronie de Beaujollois », et en marge : « Sans datte. — Calcabeau et forme de lever le péage par eau à Belleville. + LL +. — Escrit en vieux gaulois ». L'écriture est une bâtarde italienne très cursive, d'un déchiffrement malaisé. Sur plus d'un point, le texte a eu beaucoup à souffrir des trois transcriptions successives auxquelles il a été soumis par des scribes souvent distraits et peu au courant de ses particularités dialectales. La plupart de ces difficultés ont pu néanmoins être surmontées dans l'édition grâce aux éléments de com-

- 1. Et. Pérard, Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'hist. de Bourgogne, Paris, 1664, in-so.
  - 2. Mémoire cité, p. 11-12.
  - 3. Arch. nat., H 31211, non numér.
- 4. Date déterminée par le type du papier timbré de la généralité de Lyon: A. Devaux, Les papiers timbrés et parchemins timbrés de France. Ancien Régime, 1673-1791, Lille, 1911, p. 331.
- 5. Texte daté par la mention suivante : « Il y a quarante ans passés que la baronie de Beaujolais... fut lealment acquise par les predecesseurs de mondit sr le Duc ». Or le Beaujolais fut cédé par Édouard II à Louis de Bourbon en 1400, et Charles Ier fut sire de Beaujeu de 1433 à 1456 : J.-M. de la Mure, *Hist. des Ducs de Bourbon*, éd. Chantelauze, t. II, p. 164 et 200.

paraison que fournissent les trois autres versions plus récentes de la pancarte.

Ainsi que l'avait déjà observé, entre 1752 et 1761, l'auteur du Mémoire en faveur de Louis-Philippe d'Orléans, le document se compose en réalité de deux pièces distinctes, soudées l'une à l'autre, et qui ne sont pas nécessairement contemporaines : 1° Le tarif proprement dit, destiné aux péagers, leur indique, pour chaque article, la somme totale à exiger des transporteurs, et fournit en même temps la décomposition des taxes entre les différents péages : Montmerle, la Marche, Chavagneux, Bâgé, rattachés au grand péage de Belleville. Ces dernières précisions disparaîtront presque entièrement des versions postérieures, qui n'en conservent plus que quelques traces. — 2° Une courte notice latine forme l'introduction du carcabeau. Elle a été rédigée pour fixer les droits de l'église de Belleville, principale bénéficiaire, avec le sire de Beaujeu, des revenus du péage. Il est malheureusement très difficile de déterminer la date exacte à laquelle les religieux y furent ainsi associés.

Sur l'origine des droits des sires de Beaujeu, qui s'efforcèrent, dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle de remembrer les divers péages de leur seigneurie, nous possédons en revanche un certain nombre de données, mais dont l'interprétation reste délicate, en raison des lacunes de la documentation et aussi de l'enchevêtrement des droits particuliers assis sur les différents péages.

En mai 1399, les bourgeois de Villefranche se plaignirent auprès d'Édouard II de ce que l'exemption de péages qui leur avait été accordée par leur charte de franchises ne fût pas respectée. Le traité qui fut alors conclu reconnaît solennellement leur privilège, mais sous cette réserve importante : « non compris cependant dans ladite exemption les péages de la Marche et de Chavagneux, qui ont été acquis et ne sont pas anciennement du domaine de ladite terre de Beaujeu » ¹. Il en résulterait a contrario que les péages de Belleville, de Montmerle et de Bâgé sont au moins antérieurs à la charte que Guichard V de Beaujeu leur avait concédée en 1260, et qui prévoit, dans son article 48, une telle exemption au profit des bourgeois ².

- 1. Huillard-Bréholles, op. cit., nº 1412 A.
- 2. A. Besançon, Cartulaire municipal de la ville de Villefranche, Villefranche, 1907, p. 7: « Quicumque habet domum in villa et facit usagia immunis est a lediis ville, et eciam bordelarius faciens usagia, et a pedagiis in terra Bellijoci». Article repris, en des termes un peu différents, dans les confirmations de 1332 et 1359: ibid., p. 21, 45 (art. 46 = art. 48). L'exemption de ces deux péages ne fut accordée aux bourgeois qu'en 1463: L. Aubret, op. cit., t. III, p. 51.

Effectivement le vieux péage de Belleville est déjà mentionné en 1188 dans une charte clunisienne <sup>1</sup>. Grâce à ses recettes Louis de Beaujeu pourra, cinquante ans plus tard, gratifier l'un de ses fidèles et après lui, Guichard VI, assigner, en 1304, une rente de 10 livres viennois au prieuré lyonnais de la Déserte <sup>2</sup>. Dans l'intervalle (1302), la fondatrice de cette maison, Blanche de Chalon, veuve de Guichard V, s'était vu confirmer par son neveu l'usufruit du péage de Belleville <sup>3</sup>.

Un péage (pedagium mercati) existait de même sur la « condamine » de Montmerle dès la fin du xie siècle. Vers 1097, Étienne l'Enchaîné et son frère Bérard en firent donation à l'un des prieurés de Cluny, celui de Montberthoud 4. Lors de la première croisade, qui illustra, mais appauvrit la famille des Enchaînés, ces alleutiers reprirent en fief la seigneurie de Montmerle des sires de Beaujeu 5. La garde que ces derniers exercèrent sur le prieuré de Montberthoud 6 les mit en bonne posture pour s'approprier, probablement dès le xiie siècle, les revenus du péage.

Le cas de celui de Bâgé est plus obscur. A tort ou à raison, les bourgeois de Villefranche ont pu croire, en 1399, qu'il était entré dans le domaine des Beaujeu à la suite de l'union d'Humbert V avec Marguerite

I. Supra, p. I, n. 2.

- 2. Don viager fait par le testament de Louis de Beaujeu à G. de l'Aubépine (31 août 1238): Huillard-Bréholles, op. cit., n° 200. Donation de juillet 1304 au couvent de la Déserte: ibid., n° 1140. Cette rente fut cédée, le 16 déc. 1402, par les religieuses pour 120 l. t. 22 s. et d.: ibid., n° 4478. Sur ce monastère, cf.: Arch. du Rhône, La Déserte, H 70; A. Steyert, Les religieuses de Sainte Claire à Lyon, Lyon, 1900, notamment p. 2 et 29·32, P. J. n° VI (Sépulture de Bl. de Chalon dans l'église qu'elle avait fondée); J. Beyssac, Abbayes et prieurés de l'anc. France, t. X, Prov. eccl. de Lyon, I, p. 93.
- 3 .Renonciation, pour 1650 l. v., à certaines terres détenues en garanties de son douaire, « salvis et retentis nobis ad vitam nostram solummodo Bellavilla, cum pedagio ejusdem loci per terram et per aquam, Martineto, etc.. » (18 août 1302): Arch. nat., P 1388<sup>2</sup> = Huillard-Bréholles, no 1097.
- 4. Notice (perdue ?) des acquisitions réalisées par « Dom Geoffroy, procureur de l'obéance de Cluny appellée Montberthoud », analysée par L. Aubret, op. cit., t. I, p. 286. Sur cette obédience, située sur la cne de Savigneux-en-Dombes, con de Saint-Trivier-sur-Moignans, arr. de Trévoux, Ain, cf. : J. Beyssac, op. cit., p. 113-114; D. H. L. Cottineau, Répert. des abbayes et prieurés, t. II, col. 1935.
- 5. L. Aubret, op. cit., t. I, p. 283 et 313; Valentin-Smith et M.-C. Guigue, Bibliotheca Dumbensis, t. I, p. 195-197; S. Guichenon, Hist. de la Souveraineté de Dombes, éd. M.-C. Guigue, t. I, p. 111 ss.
- 6. Garde attestée par deux actes de 1248 et 1260 : Bibl. Dumbensis, t. I, p. 150 et 155 = Huillard-Bréholles, nos 290 et 376.

de Bâgé en 1218 <sup>1</sup>. Ce qui est sûr c'est qu'un double mariage fut célébré en 1272 : Louis de Beaujeu épousa Éléonore de Savoie, tandis que le frère de cette princesse, Amédée, le futur comte de Savoie Amédée V, obtenait lui-même la main d'une faible jeune fille de quatorze ans, Sibylle, seule héritière de la maison de Bâgé <sup>2</sup>. Par cette voie, le péage de la seigneurie dut tomber aux mains d'Amédée. Car après la mort des deux femmes (1294 et 1296), Guichard VI, fils d'Éléonore, et Amédée, veuf de Sibylle, passèrent un accord, le 23 juin 1308 : le sire de Beaujeu renonça à tous les droits auxquels il aurait pu prétendre sur le comté de Savoie du chef de sa mère ; Amédée abandonna de son côté le « péage qu'il avait à Belleville et qui se levait dans l'endroit qui s'appelait le Martinet, avec tous les droits de ce péage » <sup>3</sup>. Bien que son nom ne fût pas indiqué dans l'acte, on peut admettre avec Aubret qu'il s'agissait bien là de celui de Bâgé.

D'autres documents prouvent avec évidence l'acquisition relativement tardive des péages de Chavagneux et de la Marche.

En février 1297, le représentant d'une importante famille beaujolaise qui s'illustra au chapitre de la Grande Église de Lyon et faillit même lui fournir un archevêque à la résignation de Philippe de Savoie, le chevalier Milon de Vaux 4, avait accepté pour 160 livres viennois, payées par Guy de Saint-Trivier, exécuteur testamentaire d'Éléonore de Savoie, en son vivant dame de Beaujeu, la vente d'une rente de 20 sous viennois, assise sur le péage de Chavagneux 5. L'autre moitié de ce péage, levé traditionnellement à Belleville, se trouvait alors placée sous la directe

- 1. P. Louvet, op. cit., t. II, p. 223; Bibl. nat., ms. lat. 12869, Titres de la Baronic de Beaujolais, fos 1-2, cité par M. Méras, Le Beaujolais au Moyen âge, p. 51, n. 71.
- 2. S. Guichenon, *Hist. de Bresse*, p. 8, 56 et 67; *Preuves*, p. 13; L. Aubret, op. cit., t. II, p. 8; P. Louvet, op. cit., t. II, p. 166 et 242; M. Méras, op. cit., p. 66-67.
  - 3. Acte disparu, utilisé par L. Aubret, op. cit., t. II, p. 127.
- 4. Vaux, Rhône, con et arr. de Villefranche-sur-Saône. Milcn, seigneur de Chavagneux, posséda son donjon en franc-alleu jusqu'au mois d'avril 1310 : Aubret, op. cit., t. II, p. 138. Son fils Hugues reconnaîtra, en 1328, tenir en fief lige du sire de Beaujeu le bourg de Chavagneux : ibid., p. 198. Sur d'autres membres de la famille, cf. : ibid., t. I, p. 473, 505 et 559; J. Beyssac, Les chanoines de l'Église de Lyon, p. 49 et 58. Milon de Vaux, chanoine (1255), puis doyen de cette Église (1258-1272), passa comme tel, en mai 1264, avec Guichard V un acte d'achat intéressant, car il comprenait « le droit qu'il levait sur les bateaux et les lamproies » à cause de la seigneurie de Saint-Bernard d'Anse : Aubret, op. cit., p. 511.
  - 5. Arch. nat., P 13901, c. 416 = Huillard-Bréholles, nº 973.

dudit Milon et de Guichard d'Anthon <sup>1</sup>, qui en retiraient chacun un « servis » annuel de 10 sols : les exécuteurs testamentaires d'Aymonet de l'Ouvroir, bourgeois de Villefranche, en firent abandon à la même époque entre les mains de Guy de Saint-Trivier pour le prix de 750 livres viennois. Réserve fut faite toutefois dans l'acte du « treizain » ou treizième partie de tous les revenus du péage, du droît sur les « gouvernails » (gubernacula) et du droit sur les poissons que se partageaient déjà le monastère et les Templiers de Belleville <sup>2</sup>.

Quant au péage de la Marche, deux Bressans, le chevalier Oudry et son frère, le damoiseau Étienne, en possédaient le tiers à titre indivis au début du xIIIe siècle. En février 1232, ils en aumônèrent la moitié, soit le sixième de la totalité du péage, aux Templiers de Belleville 3. La donation comportait en outre l'abandon au profit de ces derniers de certains droits frappant les bateaux : « Sur chascun gouvernail, quatre deniers viennois. Item, sur chascune butique a mener poyson, qui passe par ledit peage, six deniers viennois. Et sur chascun agotel de navire, troys deniers viennois » 4. Un autre tiers du même péage appartenait encore en 1308 au chevalier Milon déjà cité, qui accepta, le 22 décembre, de le remettre à Guichard VI de Beaujeu, moyennant la concession en fief de la justice et d'une partie des amendes de la prévôté de Vaux 5. On ignore quels étaient au début du xive siècle les détenteurs du derniers tiers, dont les revenus ont pu, dès cette époque, être partagés entre plusieurs bénéficiaires.

- 1. Sur ce personnage, voir Huillard-Bréholles, op. cit., nos 627 (a. 1277), 865 et 868 (a. 1291). Il eut de violents démêlés avec le sire de Beaujeu: S. Guichenon, Hist. de Dombes, t. I, p. 35.
  - 2. Arch. nat., P 13901, c. 418 = Huillard-Bréholles, no 974.
- 3. Ibid., c. 413 = Huillard-Bréholles, nº 152, copie (et peut-être traduction en langue vulgaire?) insérée, sous la date erronée de 1332, dans un acte de 1369. Il ne semble pas qu'un abbé du nom de Jean ait été placé en 1332, à la tête de l'église de Belleville (Gallia christiana, t. IV, 1728, col. 295) ni surtout que la « maison du Temple » ait pu recevoir alors une donation. Celle-ci est d'ailleurs présentée en 1369 comme ayant été faite « de si lonc temps qu'il n'est mémoire du contraire ».
- 4. Cf. supra, p. 9, n. 4 in fine. Un droit de « gouvernail » de 3 ob. était perçu au moyen âge, au péage de Caderousse (Vaucluse), sur des bateaux transportant le sel. Selon une enquête de 1447, relative au péage de Givors et conservée aux Arch. départ. du Rhône, 10 G 2387, pièce 5, fo 26: « Le gouvernail est des bateaux moindres que fustes, et se peult gouverner à la main, sans cordes »: P. Moulinier, Le sel du Rhône au moyen âge. Thèse ms. de l'École de Chartes, 1960, p. 206 et 244. Ce seraient donc des barques, bèches ou bachus, ne justifiant pas le recours au tirage.
  - 5. Huillard-Bréholles, op. cit., no 1216.

# GÉNÉALOGIE DE LA FAMILLE DE SAINT-AMOUR DE VILLEFRANCHE EN BEAUJOLAIS 1

GUY I DE SAINT-AMOUR Bourgeois de Villefranche. Enterré aux Cordeliers de cette ville.

> Geoffroy I Bourgeois de Villefranche.

Achète le fief de Foncraine (Moulin au Comte), en 1301.

Qualifié de chevalier en 1323.

Vend, en 1326, des rentes en Dombes, achetées en 1310. Testament en faveur de ses petits-enfants, cité le 18 mars 1332.

> GUICHARDE Morte avant son père.

GUY II, dit GUYONNET
Qualifié en 1340 d'héritier
pour moitié de Geoffroy I
(Transaction relative au Moulin
au Comte).

GEOFFROY II
Bourgeois de Villefranche.
Châtelain de SaintSaint-Trivier-de-Courtes
pour Amédée de Savoie.
Mort en 1360/1361.

PIERRE
Chanoine (1356),
puis chantre (1360)
de Beaujeu.
Tuteur de ses neveux.
Mort en 1387.

André Châtelain de Saint-Trivier en 1365 par cession de Guy III.

PERRONIN

Guy III Sgr de Foncraine. Mineur jusqu'en 1370 au moins. Mort après 1420.

Geoffroy III Chanoine de Beaujeu depuis 1372. Évêque de Mâcon de 1420 à 1430.

1. Sources: Arch. nat., P 1366<sup>1</sup>, c. 1478 (a. 1304) = Huillard-Bréholles, no 1129; P 1391<sup>2</sup>, c. 586 (a. 1310) = H.-B., no 1273; c. 594 (a. 1326) = H.-B., no 1800; P 1366<sup>1</sup>, c. 1480 (a. 1322) = H.-B., no 1973; P 1368<sup>2</sup>, c. 1630 (a. 1340) = H.-B., no 2246; L. Aubret, op. cit., t. II, p. 138, 159, 186 et 288; P. Louvet, op. cit., t. I, p. 109, 193 et 260; Gallia christiana, t. IV, 1728, col. 1089; M. Audin, Le Chapitre de Beaujeu, t. II, Liste des chanoines, p. 14, 30 et 32.

La notice latine qui sert d'introduction au carcabeau porte trace de ces diverses opérations. Mais elle a dû tenir compte de deux faits qu'elle ne mentionne pas expressément : la fondation du prieuré de la Déserte et la suppression des Templiers.

A la suite de l'achat de février 1297, Blanche de Chalon demanda à Guichard VI la permission d'acquérir à titre d'amortissement la moitié du péage de Chavagneux, dont elle avait l'intention de faire aumône aux Frères Mineurs de Villefranche <sup>1</sup>. Le projet, semble-t-il, n'aboutit pas, ou du moins la libéralité changea ensuite d'affectation, les Clarisses lyonnaises ayant été substituées aux Franciscains du Beaujolais. On voit en effet une nouvelle ventilation opérée dans la répartition des produits de ce péage: les chanoines de Belleville reçurent sans doute la moitié acquise de Milon de Vaux. Sur l'autre moitié fut assise la dotation des religieuses de la Déserte, à l'exception toutefois des droits appartenant aux Templiers de Belleville, et qui furent peut-être légèrement modifiés à cette occasion.

L'ordre du Temple ayant été supprimé en 1312, ses biens furent confisqués et sa maison de Belleville attribuée aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem <sup>2</sup>. Ce serait à ce moment que Geoffroy de Saint-Amour, un riche bourgeois de Villefranche, aurait acquis en totalité le tiers du péage de la Marche avec les droits annexes réservés aux Templiers de Belleville depuis la donation de 1232. Geoffroy mourut, semble-t-il, entre 1326 et 1340 <sup>3</sup>. Et désormais la répartition des revenus totaux de ce péage s'effectua suivant le barème, extrêmement compliqué, qui est inscrit dans la notice latine :

Le sire de Beaujeu	33,333 °/°
Les héritiers de Geoffroy de Saint-Amour	33,333 %
L'église de Belleville	7,408 %/0
Guichard Buyrel	7,408 %
Hugues Sigaud	18,517 %
	99,999

Après la disparition, en 1360 ou 1361, de Geoffroy II de Saint-Amour, les Hospitaliers tentèrent de remettre la main sur le sixième du péage de la Marche qui avait formé le lot des Templiers et dont les fermiers

- 1. Arch. nat., P 13662, c. 1480 = Huillard-Breholles, no 1017.
- 2. L. Beyssac, Abbayes et prieures, t. X, I, p. 147.
- 3. Voir la généalogie ci-jointe de la famille de Saint-Amour.

refusaient obstinément de leur verser le produit. En 1369, une requête fut présentée par le commandeur de Belleville au lieutenant d'Antoine de Beaujeu, Jean de Thélis, afin d'obtenir la paisible jouissance de ces droits. Bien que satisfaction leur eût été donnée le 25 novembre de cette année, les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem devaient encore, en 1386, faire intervenir Édouard II pour vaincre la mauvaise volonté des péagers <sup>1</sup>.

Il ressort des recherches précédentes que la notice aurait été rédigée soit en 1360-1361, après le décès de Geoffroy II de Saint-Amour, soit plus vraisemblablement à la suite de celui de son aïeul Geoffroy I (1326-1340). Toutefois cette date approximative ne constitue qu'un terminus ad quem pour le « carcabeau » lui-même, qui, dans certains de ses éléments, sinon dans l'ensemble de ses articles, peut remonter à une époque plus ancienne. Le fait que la monnaie de compte utilisée dans la pancarte pour le calcul de tous les droits soit la monnaie viennoise ne peut fournir malheureusement aucune précision chronologique. Sans doute une étude récente <sup>2</sup> a-t'elle souligné l'importance des progrès réalisés par cette monnaie à partir du milieu du xiiie siècle. Mais nous avons vu <sup>3</sup> qu'en 1232 déjà elle semble avoir été familière aux péagers de Belleville. Il s'agissait, il est vrai, du péage de Chavagneux, seigneurie de la rive gauche de la Saône. Et il est incontestable que la diffusion du viennois fut plus rapide de ce côté de la rivière qu'en Lyonnais et en Forez.

Sur l'affectation définitive des taxes ainsi calculées le « carcabeau » proprement dit reste dans le vague, sauf pour le péage de Montmerle. Chacun des articles répète inlassablement que le sire de Beaujeu se réserve la moitié de ses produits, l'autre moitié revenant à l'église de Belleville; puis un nouveau partage est prévu, au sein de la communauté, entre les chanoines et la marguillerie. Il eût donc été sans intérêt d'alourdir de ces détails le tableau récapitulatif que nous avons dressé pour le joindre à cette étude. Le rapprochement de ses colonnes permet en revanche de dégager d'autres constantes : alors que, dans sa diversité, le montant des taxes s'équilibre toujours pour les péages de la Marche et de Chavagneux, celui de Bâgé ne frappait que les marchandises transportées en charges

<sup>1.</sup> Arch. nat., P 13862, c. 1611 et P 13901, c. 413 = Huillard-Bréholles, no 3665.

<sup>2.</sup> E. Fournial, Monnaie de Lyon et monnaie de Vienne, dans Cahiers d'histoire, t. IV, Lyon, 1959, p. 103 ss.

<sup>3.</sup> Supra, p. 10.

(art. 1 à 4) ou par « étuis » (art. 28). La petite maison ou « chaseuz » ¹ de Martinet recevait en outre sa part (art. 18) du « pourboire » en vin et en poivre (pidanci) auquel étaient astreints les transporteurs de grosses quantités de muids de vin ². D'une telle localisation, exceptionnelle dans le tarif, L. Aubret a tiré la conclusion qu'il aurait été mis au net après l'accord du 23 juin 1308 entre Amédée de Savoie et Guichard VI de Beaujeu ou « environ ce temps ci » ³. L'argument mérite attention, sans être, à notre avis, absolument décisif.

Le vieil historien de la Dombes a connu, en effet, au xvIIe siècle, le texte francoprovençal de la pancarte par une édition donnée à Lyon en 1599. Il a su discerner qu'il était écrit « en jargon vulgaire qui s'est conservé par nos paysans et nos voituriers sur la rivière de Saône » : observation qui fait honneur à la perspicacité d'Aubret et montre l'intérêt qu'il a porté au document.

Mais cet intérêt s'est concentré surtout sur deux points. S'arrêtant à la « pitance » de l'art. 18, exigée, estime-t-il, « pour la bonne chère des fermiers », l'érudit a commis une étrange erreur en proposant de substituer « chasseur du Martinet » à « château du Martiney » qu'il a vu imprimé dans la pancarte. Et de battre la campagne : « Le chasseur du Martinet étoit le péageur ou le receveur du péage de Baugé ou de Savoie. On appeloit ce péageur chasseur, parce que c'est le receveur qui alloit demander et chercher son péage, et dans notre vieux langage on disoit chasseur pour chercheur ou quêteur et demandeur ». Inutile de dire qu'aucun glossaire ne confirme cette explication 4.

Aubret a été frappé aussi par certaines formes dialectales qui abondent dans le « carcabeau » et qui, victime d'une impression très fautive, auraient été cause de grands abus : « Car les receveurs de ces péages ont prétendu autrefois se faire payer des gants, et des gants d'un grand prix, parce qu'il est dit dans cette ancienne pancarte qu'il étoit dû 2 d. au péage de

- 1. Deux localités de Saône-et-Loire portent encore aujourd'hui le nom de Chazeux : cne de Chissey-lès Mâcon, con de Saint-Gengoux-le-Royal, arr. de Mâcon; et cne de Laizy, con de Mesvres, arr. d'Autun.
- 2. Une « armone » de 2 émines par navire, « car le plus se acoustume a donner par amor de Dieu », était payée pour le sel déchargé à Avignon : P. Moulinier, op. cit., p. 77, n. 23. A l'ancien péage de Givors, chaque muid de vin devait 6 déniers forts bons, plus « aux gentilx homes de Givort, VIII den. fors bons et treys quarteyrons de peyvro » : G. Guigue, Le carcabeau du péage de Givors de 1225, p. 7.
  - 3. L. Aubret, op. cit., t. II, p. 128.
  - 4. Voir cependant Du Cange, s. v. cachia 3.

# TABLEAU RÉCAPITULATIF

# A. — DROITS PERÇUS EN ESPÈCES

	DELLE-	MONT-	т л	CHANA-	(4)	
	BELLE- VILLE	MONT- MERLE	LA MARCHE	GNEUX	BÂGÉ	TOTAL
k to the second	VILLE	MEKLE	MARCHE	GNEUA		
1. Bonne charge venant						
devers Mâcon	2 s. 4 d.	2 d.	6 d.	6 d.	4 d.	3 s. 10 d.
2. Petite charge venant	_ 0. 4		o <b>u</b> .		4	) or 10 m
devers Mâcon	IS.	2 d.	6 d.	6 d.	4 d.	2 s. 6 d.
3. Bonne charge venant					4	
devers Lyon	1 s. 1 d.	ıd.	3 d.	3 d.	4 d.	2 S.
4. Petite charge venant			,	,	1	
devers Lyon	4 d.	[1 d.]	[3 d.]	[3 d.]	[4 d.]	1 s. 3 d.
7. Cent de leigni		rd.	4 d.	4 d.		9 d.
8. Cent de douelles	8 d.	2 d.	3 d.	3 d.		1s. 4d.
9. Millier de tuiles par eau.	3 d.	ıd.	í d.	í d.		6 d.
10. Tine de chaux	6 d.	2 d.	2 d.	2 d.		IS.
11. Collier venant de Mâ-						
con par eau	[8 d.]	ıd.	4 d.	4 d.		1s. 5d.
12. Collier venant d'aval.	4 d.	ıd.	2 d.	2 d.		9 d.
13. Boutique de poisson	2 S.	4 d.	12 d.	12 d.		4 s. 4 d.
14. Panier de poisson	2 S.	4 d.	12 d.	12 d.		4s. 4d.
15. Agouteux (de poisson).	IS.	2 d.	6 d.	6 d.		2 s. 2 d.
16. Charge ou 3 milliers						
de harengs	IS.	2 d.	6 d.	6 d.	4 d.	2 s. 6 d.
17. Anée de vin	2 S.	4 d.	8 d.	8 d.		3 s. 8 d.
19. Charge de cuirs ve-					_	
nant d'aval	Is. Id.	ıd.	[3 d.]	[3 d.]	4 d.	2 S.
20. Anée de blé par eau.	3 d.	ıd.	Id.	Id.	_	6 d.
21. Sommée d'huile	6 d.	2 d.	2 d.	[2 d.]	_	IS.
22. Meules de moulin (2).	2 S.	4 d.	8 d.	8 d.	_	3 s. 8 d.
23. Meule de forgeron	2 S.	.4 d.	8 d.	8 d.		3 s. 8 d.
25. Pièce de sapin	3 d.	ı d.	ıd.	[t d.]		6 d.
26. Fustieux de 4 à 5 toises	. 1				2 8	4.3
venant devers Mâcon.	3 d.	1 d.	ıd.	ıd.	-	6 d.
27. Fustieux de 7 à 8 toises	2.3					7.6
venant devers Mâcon.	6 d.	2 d.	2 d.	2 d.		IS.
29. Naviot vendu	IS.	2 d.	4 d.	4 d.	_	1 s. 10 d.
30. Grand naveis vendu,	T.C.	2 d.	4.4	4.4	-	1 s. 10 d.
par pot de fond	IS.	1 d.	4 d.	4 d.		9 d.
31. Charretée de cercles	8 d.	2 d.	4 d.	4 d.	27	
32. Arçons, alènes par cent. 34. Millier de lattes	1 s. 4 d.	2 d. 4 d.	3 d. 8 d.	3 d. 8 d.		
35. Anée de miel	1 S. 4 U. 2 S.	4 d.	8 d.	8 d.		3 s. 3 s. 8 d.
36. Anée de seigle, de fro-	23.	4 u.	ou.	ou.		, s. ou.
ment, etc	3 d.	ıd.	ı d.	ıd.		6 d.
37. Sommée de sel	3 d.	ı d.	1 d.	1 d.		6 d.
38. Fromages taxés propor-	, u.	ı u.	ı u.	ı u.		""
tionnellement à leur			2			
valeur	1/2	1/6	1/6	1/5		
	- / <b>-</b>	-,~		- / -		
]		·	<u> </u>	1	1	1

Montmerle, auxquels Mr de Beaujeu a un denier; l'ancien langage dit ez qu'aux (sic) pour auxquels, et comme ce mot étoit mal écrit, les publicains lisoient ou feignoient de lire et gants pour Mr de Beaujeu; ainsi, au lieu d'un denier, ils demandoient des gants, et des gants de prince, qu'ils estimoient à ce qu'ils vouloient ».

Réalisant trois siècles après cet intrépide précurseur le projet d'édition critique caressé par lui, nous voudrions avoir la certitude de n'avoir pas trop malmené à notre tour un texte aussi dangereux <sup>1</sup>.

		,		
D	DDOITC	TEXTEC	TXT	AT A TITTO IT
В. —	DROILS	LEVES	P.IN	NATURE

	BELLE- VILLE	MONT- MERLE	LA MARCHE	CHAVA- GNEUX	MAR- TINET BÂGÉ(?)	TOTAL
18. Muids de vin, par 16:  a) Setiers de vin b) Livres de poivre  24. Châtaignes, par charge	2 2	[1] [1]	I I	I	I	6 6
de 32 milliers 28. Étuis de miroirs. Lunes de miroirs « leitices » par étui	300	100	100	100	_	5
33. Charge de bourre :  a) Livres de bourre en nature	2	I	I	I	_	5
b) en espèces	8 d.	4 d.	4 d.	4 d.	<del>-</del> .	1 s. 8 d.

1. Nous avons scrupuleusement respecté dans l'édition les graphies el quauz alternant avec el quaud, formes à rapprocher, semble-t-il, de celles qui se rencontrent dans le Codi dauphinois (quaz, quauz et quaut). Cf. L. Royer et A. Thomas, La Somme du Code, texte dauphinois de la région de Grenoble, 1929, p. XXI, XXII et 128. Les formes per alternent de même avec par dans la copie du XVIIe s., où ces dernières formes ont pu se glisser à la suite d'une mauvaise interprétation par les copistes de l'abréviation du p barré. Néanmoins nous n'avons pas cru devoir les retoucher. Dans tous les passages restitués et placés entre crochets, la forme adoptée a été en conséquence celle que suggérait le per ou le par le plus voisin dans le contexte.

### II. - TEXTES

### VERS 1326?

État rédigé en latin des droits de l'église de Belleville sur les divers péages levés en ce lieu (I), suivi du tarif général en langue vulgaire ou « carcabeau » de ce péage (II).

- A. Original disparu.
- B. Copie insérée dans l'un des registres perdus de la Chambre des Comptes de Beaujolais, à Villefranche.
- C. Extrait perdu de ce registre, délivré par Perrin Gayand, en 1489, ou par Ponthus Gayand, en 1503-1504.
- D. Expédition, d'après C, établie vers 1698 : Arch. nat., H 3121<sup>1</sup>. Mentions finales : « 2<sup>e</sup> sac. Production de Me la D. d'Orléans pour les péages ».

Publ.: a. Édition très incorrecte de la totalité du « carcabeau » (II), donnée à Lyon, en 159), selon L. Aubret, Mém. pour servir à l'hist. de Dombes, t. II, p. 129. Publication non retrouvée. — b. Nouvelle édition de a, projetée par L. Aubret, op. et loc. cit. — c. Texte d'après D, de l'art. 1er dans Mémoire pour M. le Duc d'Orléans contre les fermiers des coches, carrosses et diligences de Lyon, Paris, Vve d'Houry, s. d., p. 12.

Analyse: Art. 1 et 18, numéroté 21, d'après a : L. Aubret, loc. cit.

Ι

Hec est valor et draitura pedagiorum portus Belleville supra Sagonam, quae debent devenire monasterio Belleville pro jure suo.

Talis est videlicet quod pedagium Montis Meruli dividitur in duas partes, quarum una pars debet devenire et est nobili viro et potenti domino Bellijoci; item seconda pars debet devenire et est ad monasterium seu ad eclesiam Belleville.

Item pedagium vero de Chavagne dividitur in tres partes : videlicet quod eclesia habet et debet habere comme dessus in dicto Revue de linguistique romane.

pedagio, tam in guber[na]culis quam in piscibus, et el trezein, medietatem in universum; et aliam medietatem habent dominae de la Deserta. Ac tamen debent cadere i de dicta medietate de la Deserta li treizeins et medietas gubernaculorum, quae debent devenire Templar[i]is Belleville.

Item pedagium de la Marche dividitur sic in tres partes : et primam partem, videlicet tertiam partem, habet et est domino Bellijoci; aliam tertiam partem habent et debent habere heredes <sup>2</sup> Gaufredi de Sancto Amore, burgensis Villefranche; item alia tertia pars dividitur in tres partes : primo videlicet quod eclesia habet tertiam partem; dominus Guichardus Buyrel aliam tertiam partem; item dominus Hugo Sigaudi aliam tertiam partem. In illis autem duabus partibus quas habet eclesia et dominus Guichardus Buyrel habet et debet habere dominus Hugo Sigaudi tertiam.

Et sic est quod ista ultima tertia pars habet et debet habere tertiam partem, et tertiam partem aliarum duarum partium, ita dividitur.

II

Sy aucuns vout linciti 3 lo piage de Bellavilla, sy face les ordonnances qui s'ensegont :

[1] Premierement bona chargi qui vent devers Macon doit.... xlt vj d.v.

El quauz a li piages de Bellavilla ij s. iiij d. vienn.; et li piages de Montmerlo ij d., el quaud ij d. a le sire de Bejue j d. et ly chanoyno de Bellavilla ob. et li marrigleri ob.; et li piages de la Marchi vj d.; et ly peages de Chavagnes vj d. 4; et li piages de Bagia iiij d. vienn.

Et saches que tuta chargi, seit petita ou seit bona, ce est assavoir quand illi deit pesar iiij quintaux al poys de Bellaville.

- 1. Ms. (D): eadem, par confusion du c initial avec e et du signe abréviatif d'er, qui devait être placé au-dessus de l'e final, avec un tilde.
  - 2. Ms.: heredis.
  - 3. On pourrait lire aussi : lincite. Le texte des Arch, com. de Lyon porte : lever le.
  - 4. Le ms. répète ici par erreur : et ly pi piages de Chavagne VJ d.

19

ij s.

[2] Item petita chargi vignans devers Macon deit.... xxx d. vienn.

El quaud a li granz piages xij d.; et li piages de Montmerlo ij d., el quauz ij d. a li sire de Bejue j d., li chanoyno de Bellavilla ob. et li marrigleri ob.; et li peages de la Marchi vj d.; et li peages de Chavagneu vj d.

Et sachez que petita chargi vignanz devers Macon est apela cours, fers <sup>1</sup>, chenevre et choses semblables <sup>2</sup>. Et deit saveir que li piages de Bagia ne prent ren yqui ou ne prend li granz peages.

- [3] Item saches mes que l'on fait bona chargi de vj<sup>c</sup> xx a l'auna de Bellevilla de teyles.
- [4] Item li chargi del draps se fait de xij dras de Provins, et i sunt contes les sarpillieres.
- [5] Item saches que bona chargi vignanz devers Lyon deit. El quaud ij s. a li granz piages xiij d. viennois; li peages de Montmerlo j d. v., el qual d. a li sire de Bejue ob., li chanoyno de Bellavilla poyense, et li marrigleri poyense; et li peages de la Marchi iij d.; et li peages de Chavagne iij d.; et li piages de Bagia iiij d.

Et saches que bona chargi vignans devers Lion e[s]t peyvros, gengibros, canella, saffrans, giroflos, cyvus <sup>3</sup>, ciri, et tota draperi et peleteri afaytia, et totes peuz afayties, et cours de bous ou de vaches pelous et afaytia, et tota lana, toz peloz et toutes peuz de moton ou de feyes, et seles et bast, et teyles et drap.

Et fait l'om la chargi de dras et de teyles ysi come tu as dit desus, et de le autres choses p[er] eymo el peys.

- 1. Ms. : sers?
- 2. Ms.: et chenevre choses semblables.
- 3. Ms. : cignas ou ciynus? Texte des Arch. com. de Lyon : cyevaux. A. fr. civot (petit oignon); plur. civos, dans Le livre des mestiers d'Ét. Boileau, éd. Lespinasse et Bonnardot, 2° part., XXIII, 2. La forme civou a été relevée par Nizier du Puitspelu, Dict. étym. du patois lyonnais, p. 93.
  - 4. Le ms. présente ici une omission.

[7] [Item saches que chacuns cenz de leigni qui passe el port] <sup>1</sup> de Bellavilla deit.  El quaud a li peages de Montmerlo j d., el qual a li sire de Bejue ob., li chanoyno de Bellavilla, par euz <sup>2</sup> et par la marrigleri, ob.; li piages de la Marche iiij d.; et ly piages de Chavagne iii j d.  Et saches que li naveis qui porte la dicta leigni deit el seignour de Bejue par l'arrivage ij d.	ix d.
[8] Item saches que chacuns cenz de duela qui passe el port de Bellavilla deit	xvj d.
[9] Item sachez que chascuns milliers de tiela qui passe par l'aigui deit	vj d.
[10] Item saches qu'ja tina 3 pleyna de cheuz, seit petita seit granz, l'on la conte a ij [M] de t[i]eyla el piage.	
[11] Item saches que tous colers qui vint devers Macon per aigui deit	j d. v.
[12] Et li coleis qui vint d'aval deit	ix d.
<ol> <li>Passage restitué d'après le texte des Arch. com. de Lyon et le début de l'a</li> <li>Ms. : par seuz.</li> <li>Ms. : qu'un.</li> </ol>	rt. 8.

- [13] Item saches que chascuna butica deit...... iiij s. iiij El qual a ly grand piages ij s.; item ij d., par lo piage de Mont- d. v. merlo, et ly chanoyno, par eux et par la marigleri, ij d.; li Marche xij d.; et Chavagne xij d.
- [14] Et saches que atant 2 deit un panier de salli 3. Et lo depart come la butica.
  - [15] Et saches que le agouteuz deit...... xxvj d. Et se depart assi comme d' ja butica.
- [16] Item saches que chacuna chargi d'arent deit..... ij s. et vj Et sont desparti aux piages aussy comme petita chargi vignans d.v. devers Mascon.

Et saches que [iij] Mar de arens sont conta par chargi.

Et conte l'on 1 1/2 4 asnes de vin pour une.

[18] Item xvj mue de vin deivont vj seyters de vin et vj levre de peyvro per pidanci.

En les quaud choses a li grand piages deux seyters de vin et

- 1. Ms.: chanoynes.
- 2. Ms. : arant.
- 3. Ms. : satti. Règlement de 1672 : desailly en Dombes. Copie des Arch. nat., H 3121 : de sailly ou d'umbres.
- 4. Chiffres rendus par un groupe analogue à ix. Cette abréviation a été relevée, au xIVe siècle, par A. Cappelli, *Dizionario*, p. 415, sous une forme un peu différente : deux jambages, dont le second plonge au-dessous de la ligne et a été recoupé par une petite barre oblique. Mais le signe a pu être mal compris par les copistes.

[ij] livre de peyvro per pidanci; et chaseuz <sup>1</sup> de Martinet j seter de vin et j<sup>a</sup> livra de peyvro; [et li piages de Montmerle j seter de vin et j<sup>a</sup> livra de peyvro,] el quauz a li sire de Bejue la maytia, li chanoyno, p[er] euz et per la marrigleri, l'autra maytia; item li piages de la Marchi seter de vin et j<sup>o</sup> livra de peyvro; et ceux de Chavagne j seter de vin et una livra de peyvro.

Et sache que sy plusieurs mue de vin erant in un nave, il ne devront forz <sup>2</sup> que j<sup>a</sup> pidanci. Et sy doze <sup>3</sup> mue erant el navey, sy deit les iij pars de la pidanci. Et sy <sup>4</sup> viij <sup>5</sup> mue erant el navey, se <sup>6</sup> deit dime. Et sy iiij mue y estoit, se deoit le quart. Et sy iij mue, ne deivont point de pidanci.

En prent li grand peages xiij d.; item ob. per Mommerlo, et li chanoyno, p[ar] euz et par la marrigleri, ob. ......... 9; et ly piages de Bagia iiij d.

Et comme l'on [fait] la chargi segond ce que il peysont, seint moilla ou seiant essuit, en 10 deit pesa la chargi iiij quintaux.

[20] Item saches que chacuna ana bla qui passe par l'aigui deit. vj d. El quauz a li grand piages iij d.; et le peages de Montmerlo j d., el qual a le sire de Bejue ob., ly chanoyno, p[ar] euz et par la marrigleri, ob.; ly piages de la Marche j d.; ly piages<sup>11</sup> de Chavagne j d.

- 1. Ms. chas suivi de trois jambages et d'un z, le copiste n'ayant pas su reconnaître l'e précédant l'u.
  - 2. Ms. : fort.
  - 3. Ms. : due. Leçon rétablie d'après le texte des Arch. com. de Lyon.
  - 4. Ms. : C.
  - 5. Ms. : d.
  - 6. Ms. : de.
  - 7. Un jambage parasite après l'i.
  - 8. Ms. : sa.
  - 9. Le texte doit présenter ici une lacune.
- 10. Ms. : et.
- 11. Le ms. répète ici : de la Marche.

vi d.

[21] Item saches que chascuna summa d'oylo <sup>1</sup> deit ....... xij d. [El] quauz a li grand peages vi d.; ly piages de Montmerlo ij d., el quauz a li sire de Bejue j d., ly chanoyno, p[er] euz et la marrigleri, j d.; le piages de la Marchi ij d.; et ceuz de Chavagnes [ij d.].

Et deit prendre ana de bla et estimar selon la mesura de bla, et summo de oylo seyont la mesura del vin de <sup>2</sup> Bellavilla.

[22] Item saches que ij moles de molin devront...... xliiij d. El quauz a le grand peages ij s.; li piages de Montmerlo iiij d., el quaud a li sire de Bejue ij d., ly chagnoyno, par eux et per la marrigleri, ij d.; ly piage de la Marche viij d.; et ly piages dy Chavagnes viij d.

[23] Et saches que una mola de fauro deit autant comme ij moles de mulin.

Et est devisa et departi comme dessus.

[24] Item saches qu'en charges de chastaignes a xxxij<sup>M</sup> de chastagnes deit ly chargi vj<sup>c</sup> de chastagnes.

[El quauz] a li grand piages iije; li piage de Montmerlo ja, el quaud a li sire de Bejue [l], et chanoyno, per eux et par la marrigleri, [l]; li piages de la Marche id.; et ly piages de Chavagne id.

[25] Item saches que una pieci de sapein deit..........

El quaud a li grand peages iij d.; item ob. par lo piages de Montmerlo, et lez chanoyno, per eux et par la marrigleri, ob. per led. piace [de] Monmerle; ly Marche j d.; Chavagnes <sup>3</sup> [jd.].

Et sachez que doze chavron carre mays 4 sunt conta per fustellet 5.

- 1. L'y en surchage sur un l.
- 2. Ms.: del.
- 3. Ms.: Charragnes.
- 4. Le texte du xvie siècle des Arch. com. de Lyon porte ici : caromaix ou carmaix; et le Règlement de 1662, p. 153 : écarrez.
  - 5. Ms.: seussellet.

Et li qual sunt divisa al piage et departi 2, come el vj d. del sapin, ce que parle dessus.

xij d.

Et sont desparti come li vj d. dessus, quar chacun piage se double.

[28] Item saches que chascun estieuz de mireuz, seit petit ou seit grands, deit cinq lunes 3 de mireuz leitices a la volunté del piageur.

Ou les quauz a li grand piages ij lunes; et deymo 4 luna par lo piage de Montmerlo, et ly chagnoyno, per eux et par la marrigleri, autra demy luna par lo dit piage de Montmerlo; et ly piages de la Marche ja luna; et de Chavagne autra luna.

[30] Item saches que sy grand naveis se vent, que il deit lo piage de tout naviot quantes pos il a ou fons, car l'en conte chacuna pos del fondz per un naviot.

Et se part li piages comme de naviot.

- [31] Item chascuna charra de cercles deit..... ix d.
- 1. Ms. : fussieus. Règlement de 1672 : fusteau. Fussieus serait-il pour l'a. fr. fuissel?
- 2. Ms.: decarti.

Marche iiij d.

- 3. A la suite d'une erreur de lecture, ce mot, qui selon Godefroy, s. v., désignait la glace d'un miroir de forme ronde, est devenu : livres dans le texte du péage des Arch. com. de Lyon, comme dans le Règlement de 1672, p. 149 et 153. Une confusion du même genre s'est produite dans les différentes versions du tarif du péage de Condrieu. Cf. Arch. départ. du Rhône, 10 G 2256, nos 3-6.
  - 4. Ms. : deyvo.
  - 5. Ms. : idem.

De quoi prent le sires de Bejue ob.; ly chanoyno p[ar] euz et par la marrigleri, ob.; Chavagnes iiij d.; et li Marche iiij d. Et deit li naveis de arrivag a Monseignour de Bejue ij d.

[32] Item li cens <sup>1</sup> arezons de les seles et li C de les alaines de les seles deit......

xvj d.

Et sont desparti par les piages aussy come les xvj d. del C de la duela.

Les alaines sont les pos a que pendont li estrier.

[33] Item li chargi de bourra deit cinq livres de borra.

De quoy prent le granz piages ij livres; Mommerlos j livre, en que prent Mons<sup>r</sup> de Bejue demie lib. et li chanoyno, p[er]euz [et] per la marrigleri, demye livre; Chevagne j lib.; et li Marche i libra.

Et ne doit l'on prandre ma que iiij d. par libra.

[34] Item le milliers de la lata deit...... 111 S.

De quoy prent le piages de Bellavilla xvj d.; item ij d. per Mommerlo<sup>2</sup>, par la moytia, et ly chanagno, p[ar] euz et par la marrigleri, ij d., par l'autra maitia; et li peages de la Marche viij d.; et li piages de Chavagne viij d. v.

[35] Item li ana del miel deit assavoir [come] vin. E sy regard dessus que deit li ana del vin segont lo mue.

Et si lo depa[r]t a toz les piages asi come lo vin.

[36] Item li ana de Bellavilla de segla et de froment deit.... vj d. Et ce mesure est de orge, de vezes, de aveyna et de toz atres blaz.

Et saches que aux ditz vj d. prent li grand piages iij d.; et li sire de Bejue ob. par Mommerlo, li chanoyno, p[er] euz et per la marrigleri, ob.; Chavagnes j d.; et li Marche j d.

Et saches que ana de toz blaz est de viij mesures que l'on apelle bichet, for que de aveyna mes, quar li aveyna se droble, que en l'ana se trouvisont xvj ras.

- 1. Ms.: C uns.
- 2. Ms.: Nommerlo.

[37] Item li summa de la sal deit...... vj d. v. Et se despart tout asi come li ana del bla.

[38] Item fromaiges si piagent en tal maner que l'o[n] regarde que il puyent valeir. Et segon ce que l'on veit que il valent, l'on regarde quey de bla et que blas vaut. Et les piage l'on et depart auz parels come lo bla.

Extrait en la Chambre des Com[p]tes du carcabel et pataffle dudit piage

Signé: Gayant.

Ch. PERRAT.

### III. — ÉTUDE LINGUISTIQUE

Après l'important article de E. Philipon, *Phonétique lyonnaise au XIV*<sup>e</sup> siècle <sup>1</sup> il n'est pas nécessaire d'étudier dans le détail la phonétique de notre texte : les diverses évolutions des voyelles et des consonnes de l'ancien lyonnais sont connues; il suffira au lecteur de se reporter à l'étude de Philipon.

Mais il en va différemment du vocabulaire. Le vocabulaire lyonnais du moyen âge n'a guère été étudié. Or notre texte, à côté de mots qui n'ont rien de caractéristique, en présente d'autres qui par leur forme (et par là nous rejoignons la phonétique), ou par leur type, ou par leur sens, sont caractéristiques du francoprovençal, parfois du Lyonnais, voire d'une partie du Lyonnais. C'est à l'étude des mots que je me suis attaché.

On les trouvera groupés dans un ordre idéologique parce que ce groupement, par le contexte qu'il recrée, permet de préciser le sens de certaines expressions difficiles. Plusieurs de ces mots restent cependant énigmatiques et à leur sujet je ne fais que proposer une explication.

Pour éclairer le texte je me suis servi d'abord de sa transcription du xvii siècle, publiée dans le Règlement Général des péages qui se lèvent le long de la Rivière de Saône, tant par eau que par terre, suivant les Édits, Déclarations et Arrêts du conseil de sa Majesté, Lyon, 1672, p. 149. Ce

<sup>1.</sup> Romania XIII, p. 542 à 566.

petit volume renferme d'ailleurs d'autres tarifs de péages, qui peuvent aider à comprendre le nôtre. Je le cite sous le titre abrégé : Règlement Général.

Nous possédons aussi d'autres « péages » lyonnais du XIIIe et du XIVe siècle. Voici ceux dont je me suis servi, avec le titre abrégé que j'ai utilisé :

Carcabeau de Givors = Le Carcabeau du péage de Givors, de 1225, publié par Georges Guigue, Lyon, 1883.

Leide = Leide de l'Archevêché (vers 1300), publié par E. Philipon, dans Romania, XIII, p. 568-569.

Tarif de 1277 = Tarif du péage de Lyon, 1277-1315, publié par M. C. Guigue dans Cartulaire Municipal de la Ville de Lyon, Lyon, 1876, p. 406-409.

Tarif de 1358 = Tarif des droits à percevoir sur les marchandises entrant à Lyon (en 1358), publié par E. Philipon dans XIII, Romania, p. 575-579.

Sans être des « péages » les deux textes suivants ont un grand intérêt pour notre propos :

Comptes consulaires = Comptes consulaires de Grenoble en langue vulgaire (1338-1340), publiés par A. Devaux; œuvre posthume complétée et augmentée d'une introduction par J. Ronjat; Montpellier, 1912.

Comptes de Châtillon = Comptes des syndics de Châtillon-en-Dombes de 1375-1500. Manuscrit des Archives Départementales de la Côte-d'Or. A. Duraffour a mis en fiches une partie du riche vocabulaire francoprovençal qui y est contenu. Ce fichier est déposé à l'Institut de Linguistique Romane de Lyon, aux Facultés Catholiques.

Voici les autres abréviations dont je me suis servi :

ALF = Atlas Linguistique de la France, de Gilliéron et Edmont.

ALLy = Atlas Linguistique et Ethnographique du Lyonnais, par P. Gardette, avec la collaboration de P. Durdilly, S. Escoffier, H. Girodet, M. Gonon, A. M. Vurpas-Gaillard, Lyon, 1950-1956.

Hafner = Hans Hafner, Grundzüge einer Lautlehre des Altfrankoprovenzalischen, Bern, 1955.

Puitspelu = Dictionnaire Étymologique du patois lyonnais, par N. du Puitspelu, Lyon, 1890.

Zangger = Contribution à la terminologie des tissus en ancien français, par Kurt Zangger, Zürich, 1945.

#### A. LES MARCHANDISES.

Elles concernent l'alimentation, le vêtement, l'habitation, le chauffage.

a) L'alimentation. Au § 5 nous rencontrons les épices : peyvros, gengibros, canella, saffrans, giroflos, c'est-à-dire le poivre, le gingembre, la cannelle, le safran, les clous de girofle. On retrouve la même liste dans le Carcabeau de Givors, p. 6 : gingibro... peyvro... canella... girofflo... saffran... Le Tarif de 1358 § 64 ajoute à cette liste les sucreries, les fruits secs et le riz : Item peyvros, gingibros, giroflos, quannella, succros, confitures et atra espieceri... figues, reysins, ris, cumin, alonn et taux consemblables choses. C'est là une liste traditionnelle. Ces mots, bien connus, n'ont de francoprovençal que la terminaison en -o et -a. Ils n'appellent pas de commentaire particulier.

Il est question de vin aux § 17, 18, 35, ainsi que des mesures, l'ânée, le muid, le setier: chascune annee de vin § 17 (voir la forme lyonnaise ana au § 20), XVI mue de vin deivont VI seyters de vin § 18, plusieurs mue de vin § 18. Le texte stipule pour le vin un péage en nature : XVI mue de vin deivont VI seyters de vin et VI levre de peyvro per pidanci.

L'asnée « charge d'un âne » <sup>1</sup> en ancien français est en ancien lyonnais aná au sing. (Carcabeau de Givors, p. 7, ana de froment, ana de segla, d'orjo...) et anes au plur. (ibid., p. 7, V annes, p. 8, XXV anneys <sup>2</sup>). Cette mesure sert pour le vin et pour les céréales. Le mot est venu jusqu'à nos jours et Puitspelu l'a enregistré sous la forme ônô « mesure de vin contenant 105 à 106 litres. Autrefois il y avait aussi l'ânée, mesure de grains, qui contenait 9 bichets ». Cependant au cours de nos enquêtes pour l'ALLy nous ne l'avons pas retrouvé en Lyonnais, mais seulement en Forez, où àná est toujours usuel, avec le sens de « tonneau de 100 litres », à Saint-Bonnet-des-Quarts, à Saint-Maurice-sur-Loire, à Saint-Marcel d'Urfé, à Saint-Georges-en-Couzan, à Arthun et à Essertines en Chatelneuf, c'est-à-dire le long de la frontière occidentale du francoprovençal<sup>3</sup>.

Le muid, mue dans notre texte, mueys dans le Carcabeau de Givors, p. 7 (ung mueys de vin de V annés), mot de toute la France au moyen

- 1. FEW 1, 154, sous ASINUS.
- 2. Voir dans Hafner, p. 19, d'autres attestations du lyonnais ana, aneys, et aussi des attestations dans le départ. de l'Ain.
- 3. ALLy, carte 216. Il faut remarquer une fois de plus le caractère conservateur des zones proches d'une frontière linguistique.

29

âge, n'est guère conservé aujourd'hui que sous la forme française, demimuid « tonneau de 500 litres ». Nous n'avons retrouvé que dans une localité une forme qui a des chances d'être patoise : le dzimát mòy; voir la légende de la carte 215 de l'ALLy.

Le seyter est le setier.

Quant à la redevance en nature, de vin et de poivre, elle porte le nom de pidanci qui se trouve cinq fois dans le § 18. Ce mot qui a une forme très francoprovençale n'était attesté jusqu'à ce jour, sous cette forme pidanci, que dans les Comptes consulaires de Grenoble § 634 : Item, dona els frares Preiours de Greynovol [...], per una pidanci, III lb. XXII d. Il est resté longtemps en usage au sens de « redevance en nature », puisqu'au xvIIe siècle le Règlement Général l'utilise toujours : ... six seytiers de vin, et six livres de poivre pour pidance (p. 151). De nombreux patois francoprovençaux l'ont conservé aujourd'hui avec des sens divers : « ce qu'on mange avec le pain », « fromage et beurre », « repas des animaux »... <sup>1</sup>.

Les céréales font l'objet du § 36 : li ana de Bellavilla de segla et de froment deit VI d. Et ce mesure est de orge, de vezes, de aveyna et toz atres blaz. On voit que le terme blaz « blés » englobe le seigle, le froment, l'orge, l'avoine et même, ici, les vesces. Aujourd'hui encore, bla est chez nous amphibologique : il désigne suivant les lieux le froment ou le seigle; on consultera sur ce point les cartes 43 et 44 de l'ALLy.

Tous ces mots ont la forme normale qu'ils revêtent en ancien lyonnais. Il convient de noter aveyna, qui est bien le nom de l'avoine dans tout le Lyonnais-Forez. Le Forez provençal (c'est-à-dire la région de Saint-Bonnet-le-Château et la partie du dép. de la Loire située au sud de Saint-Étienne) dit chivá<sup>2</sup>.

Le sel est au § 37 sous la forme francoprovençale la sal 3.

Les fromages sont simplement nommés au § 38, et sous une forme francisée : fromaiges. Le Carcabeau de Givors distingue les fromajos de cleions + et les fromajos de forma 5.

- I. FEW 8, 440 a, sous PIETAS.
- 2. ALLy carte 73. Les Comptes Consulaires de Grenoble (A 4) ont civa. Mais ce terme peut être emprunté aux dialectes provençaux, très proches de Grenoble.
  - 3. ALLy, cartes 599 et 600.
- 4. C'était des fromages mis à sécher dans de petites formes tressées. Il semble qu'ils étaient très appréciés. Voir A. Duraffour, Choses et mots du vieux Forez, dans Mélanges offerts au Comte de Neufbourg, Feurs, 1942, p. 49-52.
  - 5. Ce sont aujourd'hui nos « fourmes » d'Auvergne.

L'huile est indiquée au § 21 : chascuna summa d'oylo deit XII d. oylo est la forme francoprovençale d'OLEU (Hafner, p. 109).

Les harengs représentent seuls au § 16 (chacuna chargi d'arent) les poissons salés dont il se faisait grand commerce. Le Carcabeau de Givors connaît aussi les anguilles sallés et d'autres poissons, les rigos et les moios salas (p. 6).

Mais les poissons frais sont évoqués, encore que non nommés, aux § 13, 14 et 15: chascuna butica deit IIII s. IIII d. v. [...], un panier de salli [...], le agouteuz deit XXVI d. La buctiqua de peysson nous est déjà connue par le Carcabeau de Givors, p. 7. Godefroy a réuni plusieurs citations dont il ressort que la buticle (ou bouticle, ou bontique) était en pays d'oïl une « caisse percée de trous et fixée au fond du bateau ou dans la rivière pour y conserver le poisson vivant ». Il n'y a donc aucun doute sur le sens de notre butica.

Le panier était un réceptacle de paille ou d'osier, de grande dimension puisqu'il paie autant que la boutique. L'habitude de porter le poisson dans des paniers était très répandue : de nombreux textes de péage l'attestent,

Le terme agouteuz est plus difficile. Il n'a pas été retrouvé dans nos autres documents lyonnais du moyen âge. Cependant le péage de Riottier au xVIIe s. parle de poisson qui se porte en agotailly de navoy, et à la même époque le péage de Mâcon énumère les boutiques et paniers à mettre poisson et navoy à goutel, s'il y a poisson que l'on mène (Règlement Général, p. 158 et p. 125). A mon sens, le navoy agoutel du péage de Mâcon (c'est ainsi qu'il faut lire) donne la clef de notre agouteuz, qui est un subst. en apposition, masculin singulier et au cas sujet, dérivé du verbe agouta « tarir, vider, mettre à sec ». Ce verbe agouta est répandu dans tout le domaine francoprovençal 1. Sa forme lyonnaise est agotó 2. Le dérivé agouteuz, agoutel a été formé grâce au suffixe qui vient de -ACULUM. On sait en effet qu'en ancien lyonnais, a + l étant souvent palatalisé en e, -ACULUM est représenté par -el: fermel « fermail », terrel » fossé », batel « battant »... (Hafner, 86). Notre agouteuz est donc un « égouttoir à poissons », c'està-dire un réceptacle dans lequel le poisson était conservé à sec, par opposition à la butica dans laquel le poisson était conservé dans l'eau. Cette explication est corroborée par la différence des droits de péage : l'agouteuz, dans lequel les poissons sans eau avaient moins de valeur, ne paie

<sup>1.</sup> FEW 4, 349 a, sous GUTTA.

<sup>2.</sup> Puitspelu, agotto. Voyez aussi ALLy 385 « traire à fond ».

que 26 deniers, tandis que la butica paie 4 sous et 4 deniers. Nous avons donc dans notre agouteuz, agoutel un mot nouveau à porter au glossaire du vieux lyonnais, et ce qui nous le rend plus précieux est qu'il porte la marque d'une loi de la phonétique lyonnaise. Ajoutons qu'agouteuz n'est pas mort, il vit dans nos patois, sous la forme agoté, agotu; il n'est plus un « égouttoir à poissons », mais seulement un « égouttoir à fromages » (ALLy, 401).

A propos du panier, il faut parler de l'expression un panier de salli (§ 14). Elle est assez obscure au premier abord, sussisamment pour que le scribe ait écrit satti. Le texte du xVIIe s. (Règlement Général, p. 151) porte : chacune boutique ou enchastre et ainsi pour pouvoir desailly en Dombes, quatre sols... Ne cherchons pas une marchandise sous ce mot salli. C'est le verbe saillir « sortir ». Il s'agit d'un droit de sortie du poisson <sup>1</sup>, comme dans les textes cités par Godesroy VII, 288a : « ... du saillir du dit peaige l'on doit payer le droit d'icelluy... ».

Il reste à mentionner les chastaignes (§ 24) et le miel (§ 35) qui n'appellent aucune remarque d'ordre linguistique.

### b) Cuirs, peaux, tissus...

Le cuir est cité dès le § 2 sous la forme cours. Nous le retrouvons au § 5 : cours de bous ou de vaches pelous et afaytia « cuirs de bœufs ou de vaches, poilus et tannés » (= les cuirs bruts et les cuirs tannés). Au § 19 : cuirs afayties et peloux et tous coyrs affayties et la bazanna « les cuirs tannés et les cuirs bruts et tout cuir tanné et la basanne ». Le Tarif de 1277, p. 406, distingue plus clairement les deux sortes de cuirs : li chargi del cuers pelus del bos e de vaches... Li chargi del cuers afaities. Le Tarif de 1358, de son côté, distingue § 42, 43, tuit cuer adoba de bos et de vaches... cuers pelus de bos et de vaches.

La forme phonétique de coriu en Lyonnais est cueir, cuers d'après Marguerite d'Oingt, que vient appuyer le Tarif de 1358 cité plus haut. Cependant l'évolution de ŏ + y était moins avancée dans le département de l'Ain à la même époque 2. On peut donc supposer qu'à Belleville la prononciation était coyrs comme l'indique le § 19; cours du § 5 ne serait alors qu'une graphie maladroite de coyrs; cuirs de 19 est français. Afaytia

- 1. Cependant un texte du même péage de Belleville écrit au xvies., porte à cet endroit : un paniers de salle, qu'il faut vraisemblablement traduire par : un panier de poissons salés. Faudrait-il corriger notre salli en salle?
  - 2. Hafner cite, p. 102, de nombreuses formes en oy et de rares formes en uei, ue.

est le participe passé, bien attesté, du verbe afaitier « arranger, préparer » qui a pris souvent le sens de « tanner le cuir <sup>1</sup> ».

Il faut bien nous arrêter un instant à la bazanna. Non que ce mot soit spécifiquement lyonnais; c'est un mot d'ancien provençal devenu français au sens de « peau de mouton tannée ». Mais parce que, en Lyonnais, ce mot a désigné un grand tablier de cuir dont se sont longtemps servi les paysans <sup>2</sup>; il désigne encore aujourd'hui le tablier du forgeron <sup>3</sup>.

Les cuirs et la bazanna paient un péage de 2 sous par charge. Et le § 19 spécifie qu'une charge pèse quatre quintaux, que les cuirs soient mouillés ou qu'ils soient secs : seint moilla ou seiant essuit. L'adjectif essuit est lyonnais et la carte 648 de l'ALLy « sec; sèche » (du linge) montre qu'essuit « sec » vit encore aujourd'hui dans la région de Lyon. La carte 1209 de l'ALF indique ésu dans l'Ardèche et dans le sud de l'Isère. Ce type a eu au moyen âge une plus grande extension : nous connaissons un ancien bressan essui, un ancien provençal eisut. Notre texte permet d'ajouter un ancien lyonnais essuit 4.

Dans le § 5 le passage concernant les cuirs de bœufs ou de vaches fait partie de l'énumération suivante : tota draperi et peleteri afaytia, et totes peuz afayties, et cours de bous ou de vaches pelous et afaytia, et tota lana, toz peloz et toutes peuz de moton ou de feyes, et seles et bast, et teyles et drap. Si nous laissons de côté et seles et bast, nous voyons qu'il s'agit de tissus (draperi), de peaux préparées (peleteri afaytia et totes peuz afayties), puis de cuirs. On passe alors aux peaux de moutons et de brebis avec l'énumération et tota lana, toz peloz et toutes peuz de moton ou de feyes, que je traduis « et toute sorte de laine, toutes toisons et toutes peaux de mouton ou de brebis ». peloz doit être un dérivé de PELLIS et le contexte invite à lui donner le sens de « toison du mouton qu'on vient de tondre ». Quant à feyes c'est un des mots caractéristiques du francoprovençal. Sa forme médiévale est feyes, qu'on retrouve notamment dans le Tarif de 1358, § 69, 70 5.

Dans ce même paragraphe 5 il est enfin question de tota draperi... et

I .FEW I, 48 \*AFFACTARE. Il survit à Lyon avec le sens de « cribler le grain ». On remarquera l'alternance afaytia (-ATU), afayties (-ATOS), conforme à la phonétique franco-provençale.

<sup>2.</sup> Encore à la fin du siècle dernier : Puitspelu p. 42 bazana.

<sup>3.</sup> ALLy, légende de la carte 1123.

<sup>4.</sup> *FEW* 3, 324, EXSUCTUS.

<sup>5.</sup> Voir, ALLy carte 313, la forme actuelle qui est fèye ou faye.

teyles et drap... de dras et de teyles. Comment saut-il interpréter drap, dras, draperi d'une part, teyles d'autre part? Le Tarif de 1358 nous donne toute certitude: teyle signifie « tissus de lin ou de chanvre », drap « tissu normalement de laine » ¹. En effet le Tarif de 1358, plus ordonné que notre péage, sépare en deux groupes les drap (§ 35 à 41) des teiles (§ 60 à 62). Les teiles sont des teiles blanches de lin (§ 60) ou des teiles blanches de chenevo (§ 61), tandis que parmi les draps on cite les sarges tot de lanna (§ 38) et les sarges qui ne sunt totes de lanna (§ 39).

Beaucoup de toiles étaient faites de chanvre. La forme lyonnaise de ce mot au moyen âge était chenevo 2. chenevre du § 2 ne peut être qu'une forme hybride, produite par la rencontre de la forme francoprovençale cheneve et de la forme française chanvre. Elle a pu se produire dans des régions proches de la frontière des deux langues. Le FEW (2, 1, 210 a) enregistre une forme hybride parallèle à la nôtre: snovr, à Vitteaux dans la Côte-d'Or. Mais il faut dire qu'il n'est pas impossible que l'hybridation soit le fait du copiste qui, lisant cheneve et pensant chanvre, a pu écrire chenevre.

### c) Matériaux de construction.

Ce sont d'abord les tuiles : chascuns milliers de tiela, § 9. Le mot tiela est un sing. à sens collectif, comme leigni « bois » au § 7, et duela « douves » au § 8. Cette forme tiela est à remarquer. En effet la forme d'ancien lyonnais est toujours tiola, tioula, tyoula (Tarif de 1358, § 76 : tota terra et piera coiti assi comme chaux, tioles, quarrons, tupins...), les Comptes de Châtillon dans l'Ain ont tiola, et nos patois ont eux aussi tiola, tioula 3. Cependant Philipon a relevé tiella dans le Compte de Tevent Carronier, syndic de la ville de Bourg en 1465, nos 13 et 14 (Documents linguistiques du dép. de l'Ain, p. 69). Et nos patois présentent des formes tyèla dand le nord du dép. de l'Ain : ALF 1343, ALLy 686 point 28. Il semble bien que la tiela de notre texte est scrupuleusement juste : c'était la forme dialectale de la région de Belleville, elle localise fort bien notre texte et montre qu'un tarif de péage est un excellent document linguistique. Quant à l'explication de cette forme elle est simple : tiela comme

<sup>1.</sup> Il pouvait entrer autre chose que de la laine dans la confection des draps. C'est ainsi que des sarges de soie sont mentionnées, Zangger 96.

<sup>2.</sup> Le Carcabeau de Givors a cheneva p. 7, les Tarifs de 1277 et 1358 ont chenevo.

<sup>3.</sup> Puitspelu donne éticula, étsoula, ticula; on trouvera d'autres variantes phonétiques à la carte 686 de l'ALLy.

tiola remonte au latin \*TEGULA. Lorsque la diphtongue ou la triphtongue (\*teula, \*tieula) était décroissante on a obtenu tela ou tiela. Lorsqu'elle était croissante on a obtenu tiula, tiola. Certaines régions, comme le nord du Lyonnais, la Dombes et la Bresse, ont opté pour le premier type 1, tandis que la région de Lyon choisissait le second.

Après le § 9 consacré aux tuiles vient le § 10 : ...ja tina pleyna de cheuz, seit petita seit granz, l'on la conte a II M de tiela 2 el piage « une cuve pleine de chaux, petite ou grande, on la compte comme 2000 tuiles au péage ». Le sens de «chaux » est imposé par le contexte. Cependant, en dehors de notre péage, cette forme cheuz n'a été relevée que dans le Tarif de 1277, p. 409, à la fin d'une énumération des choses qui ne doivent pas péage, dans laquelle il est immédiatement précédé de leigni « bois de chauffage »: ...ne cuers de chival, ne cuers d'ano, ne leigni, ne cheuz. Partout ailleurs la forme francoprovençale ancienne pour « chaux » est chaus : en ancien lyonnais dans le Tarif de 1358, § 76 (chaux), dans les Légendes en prose (chauz, Hafner, p. 170), en ancien dauphinois (chans, Comptes Consulaires § 609, 678), en ancien fribourgeois (chauz, Hafner, p. 170), Comment donc interpréter cheuz? Il faut d'abord remarquer que la carte 261 de l'ALF (chaux) présente des formes tsyo, teo dans le nord du dép. du Rhône (points 908, 911, 914) et dans l'ouest du dép. de l'Ain une forme syo (points 913, 917, 924) 3 qui s'étend aussi au point 918 dans le Jura, et au point 912 dans l'Isère; il saut remarquer aussi que cette même carte 261 présente la forme tsé dans le sud du dép. du Jura, aux points 927 et 938. Toutes ces formes ne peuvent s'expliquer qu'à partir d'un hypothétique \*tseu, \*tseo, qui en diphtongue croissante donne \*tseo > tsyó (teó), et en diphtongue décroissante aboutit à \*tséu > tsé 4. \*tseu n'est pas une hypothèse, c'est évidemment la forme que notre texte écrit cheuz. Et cheuz est d'ailleurs conforme à la phonétique de cette région du fran-

- 1. Outre la carte 686 de l'ALLy on consultera la carte 1343 de l'ALF, et pour la Dombes, Egloff Le Paysan dombiste p. 211 tyela. C'est Duraffour qui a donné l'explication phonétique de cette double accentuation dans ses Phénomènes généraux (Grenoble, 1932), spécialement p. 189 où il traite de \*TEGULA. Pour les faits dauphinois, voir A. Devaux, Essai, p. 172.
- 2. Je corrige teyla en tiela : teyla « toile » est une méprise évidente d'un copiste, par ailleurs fort négligent.
  - 3. Egloff, p. 220 : syó.
- 4. Il faut reconnaître que tsyó pourrait aussi s'expliquer à partir d'une forme \*tsyal, que postulent peut-être les formes chiaux, cheaux des Comptes de Châtillon. Mais tsé ne peut s'expliquer qu'à partir de tseu, qui est le cheuz de notre texte.

coprovençal, dans laquelle A + LY > el : fermel de FIRMACULUM, serelli « serrure », Batelli lieu-dit « la Bataille »... (Hafner 86). Notre cheuz est donc l'authentique forme patoise du représentant lyonnais de CALCE, heureusement conservé par notre péage à une époque où la forme du Nord chauz était déjà arrivée à Lyon.

De poutre et de chevrons il est parlé au § 25 : una pieci de sapein deit VI d.... doze chavron carre mays sunt conta per fustellet. Quant aux lattes, le § 34 leur est consacré : le milliers de la lata deit III s.

pieci 1 est dans notre texte une poutre de moyenne grandeur, elle paie 6 deniers. Le Carcabeau de Givors, p. 8 nous permet une précision plus grande : Item deit un rasel de fusta, par chascuna pieci que ung hons non puet gitar en terra XII den. fors bons. [...] Item par XII petites pieces appelles bigues, par I ayso XII den. fors bons. Item deit ung tras de sapin de XXIII teyses. XV sos fors bons. On voit que la pieci peut être assez lourde pour qu'un homme ne puisse la jeter du bateau sur la rive, mais qu'elle peut aussi être beaucoup plus petite et être taxée à la douzaine. Le tras est au contraire une grande poutre, ici même une très grande qui paie un gros péage de 15 sous. Un passage des Comptes de Châtillon est plus clair encore: mettre une piece de bot a magniere de trabz ou travers de la foreysa dessobz les travonz pour les mioux soustenir. Il permet de dire qu'en francoprovençal tras était le terme précis signifiant « poutre », pieci un terme moins précis désignant des bois de grosseur et de longueur diverses, dont les poutres. Nos tarifs de péage montrent que les deux termes coexistaient au sens de « poutre ». Il coexistent toujours et la carte 716 de l'ALLy « la poutre soutenant les solives d'un plancher » nous présente en Lyonnais pyės, pįs, tra, trò, trè. Ce qui montre que pour certaines notions plus stables que les autres la situation de nos patois ne fait que reproduire celle du moyen àge.

La forme chavron, avec a, est une précieuse relique. Elle est conforme à la tendance des parlers francoprovençaux qui conservent le timbre de a initial précédé de c<sup>2</sup>. Nos patois présentent des formes influencées par

<sup>1.</sup> FEW, sous \*PETTIA, 8, 336 b, indique le sens de « solive » et de « poutre ». Il n'enregistre pas la forme d'afrpr. pieci.

<sup>2.</sup> Je crois avoir montré dans ma Géographie Phonétique du Forez, p. 190-195, que les mots parois sans correspondant français (chalendes, Chazelles, chazèri...) ont toujours cha- et que ce sont les mots à correspondant français qui présentent des formes che-, chi- chu-. On peut donc affirmer que  $\kappa + \Lambda$  initial > cha- est le traitement en francoprovençal, tandis que  $\kappa + \Lambda$  initial > che- chi-, est le traitement emprunté aux dialectes

les parlers d'oïl et le français. C'est ainsi que la carte « chevron » de l'ALLy (n° 685) nous montre le Lyonnais recouvert par la forme française chevron (tsèvrô, teèvrô). Par bonheur le point 32 nous a conservé la forme primitive chavron (teòvrô).

Les lattes sont indiquées au § 34 : le milliers de la lata deit III s. lata est un singulier collectif comme teila, duela, leigni.

d) Pour le chauffage, seul est nommé le bois 2 leigni au § 7 : chacuns cenz de leigni. Nous connaissons déjà ce mot par le Tarif de 1277 (p. 408 : Tuit li ano qui ameynont leigni [...], chacons deit III anes de leigni a l'arcevesque unque an) et par le Tarif de 1358 (§ 17) 1 milliers de leigni...; (§ 18) soches et czochons per ardre payera a l'avenant de la dita leigni...; (§ 19) legni de Macon... Et aussi par le Livre de raison des seigneurs de Forez 3 dans lequel nous lisons : P. de Cripenges per leny. III s. X d. p. [...] P. de Cripenges per leny. III s. V d. p. [...] Pachot per II fays de leny menua et per I mollo de grossa leny 4.

## e) Marchandises diverses.

Le § 28 parle de mireuz : chascun estieuz de mireuz, seit petit ou seit grands, deit cinq livres de mireuz leitices...

Le mot mireuz se trouve dans la Leide: Item deit chacuna caysi de mirex ou de veyros [...], chacuna caysi de mirex II d. fors (§ 7), Item chacune chargi de veyros que l'on porte al col deit II veyros (§ 13). Dans le Tarif de 1358 on trouve seulement des veiros et verreres au § 44. Plus tard, au xvIIe s., on retrouve des caisses de mirouers et aussi des veirres. mireuz est le vieux mot lyonnais, venu de MIRACULUM. Il atteste, lui aussi, la loi de phonétique lyonnaise déjà indiquée pour agouteuz et cheuz: a + l > èl.

Ils sont renfermés dans des estieuz que le texte du xviie s. traduit par escrains. Il s'agit d'élui que Godefroy traduit fort bien « boîte disposée pour que l'objet qu'on veut placer soit étroitement serré ».

Quant à leitices, le mot fait difficulté. L'ancien lyonnais connaît un

d'oïl. Ces emprunts se sont fait sentir d'abord dans le nord du francoprovençal. C'est pourquoi les Comptes de Châtillon ont chivrons et chievrons.

- 1. Le mot est dans les Comptes de Châtillon: III fez de lata per latar la bertrachi.
- 2. Le Tarif de 1358 parle non seulement de leigni mais aussi de charbon de pera (§ 84).
  - 3. Romania XXII, p. 37 et 38.
- 4. leigni vient de LIGNA pluriel de LIGNUM, compris comme un fém. sing. à sens collectif.

mot leytice (Tarif de 1358, § 31) qui correspond au français letice et qui désigne une fourrure blanche. Mais que viendrait faire ici une fourrure? Notre § 28 est-il une mauvaise transcription d'un article où il était question de verres d'une part, et de fourrures d'autre part? Il serait tentant de supposer plutôt que ce dérivé de LAC <sup>1</sup>, avec le sens de « blanc comme le lait », a pu s'appliquer à des verres blancs, par opposition à des verres teintés. On comprendrait donc fort bien que notre tarif spécifie que le péage doit être payé en beaux miroirs non teintés? Mais c'est une supposition qui n'est appuyée par aucun autre exemple connu.

Deux articles parlent l'un de douves de tonneaux, et l'autre de cercles, sans doute pour cercler les tonneaux : chacuns cenz de duela (§ 8) « chaque cent de douves », chascuna charra de cercles (§ 31) « chaque charretée de cercles ».

Le Carcabeau de Givors réunissait ces deux objets complémentaires dans deux articles successifs : une charra de duelles de veisselx et bosses, una charra de cerclos (p. 8). De même la Leide : les duelles del vaysex e li cerclo (§ 22).

Le duela de notre texte est un singulier à sens collectif, comme leigni et tiela des § 7 et 9. Cet emploi apparaît clairement au § 32, où il est dit que le péage dû pour chaque centaine d'arçons est réparti comme celui del C de la duela. Ce terme est attesté au moyen âge non seulement en lyonnais (duela) mais dans plusieurs dialectes d'oïl (doele) et en langue d'oc (doela). Il est conservé aujourd'hui dans l'Ouest, le Sud-Ouest et le centre de la France, dans l'Est et le Sud-Est jusque dans les Vosges, dans le dép. de l'Ain et la moitié de celui de l'Isère; plus au nord, on dit douve; plus au sud on dit dova, doga <sup>2</sup>.

Quant à cercle il n'y a rien à en dire. C'est un mot de toute la France. Les § 22 et 23 parlent de meules. D'abord les deux meules d'un moulin: II moles de molin. Ensuite la meule du forgeron: una mola de fauro. Le Tarif de 1358 parle de moles de molin brun et de fauro et de barbier (§ 81), de moles de molin blanc. Ce mot, venu du latin MOLA, est toujours écrit mola, moles en ancien lyonnais; dans l'Ain il est muola 3.

Quant à fauro c'est bien le nom du forgeron en ancien lyonnais ainsi que dans l'ouest du francoprovençal 4.

<sup>1.</sup> FEW 5, 112 b.

<sup>2.</sup> ALF carte 422 « Douve de tonneau ». FEW 3, 114 b, DOGA. ALLy carte 216, Légende.

<sup>3.</sup> Hafner p. 40.

<sup>4.</sup> FEW 3, 341.

Le fer est cité au § 1 parmi les choses qui forment la petita chargi : cours, fers, chenevre.... De même dans le Carcabeau de Givors : Item deit chargi de fers (p. 7).

Énumérons des marchandises qui n'appellent pas de commentaire particulier: ciri « cire », sans doute « cierges » (§ 5). — seles et bast « selles et bâts » (§ 5). — li cenz arezons de les seles et li C de les alaines de les seles (§ 32); les arezons sont les « arçons »; quant aux alaines, mot inconnu, il est heureusement expliqué dans le même paragraphe : les alaines sont les pos <sup>1</sup> a que pendont li estrier.

Enfin au § 33: li chargi de bourra deit cinq livres de borra. Qu'est-ce que borra? Le Carcabeau de Givors distingue borra de borras (p. 5): borras est cité à côté de roba et de dranp, car c'est une étoffe grossière; borra est cité après la cordalli et le cotthon parce que c'est de la bourre. Cette bourre, faite sans doute de débris de laine, servait aux fabricants de selles et de bâts, comme l'indique le Tarif de 1358, au § 71: borra de salliers et de batiers <sup>2</sup>.

## B. Les autres mots.

Il n'y avait pas que les marchandises à payer péage. Payaient aussi certaines personnes, les animaux vivants, les bateaux. Notre texte nous parle seulement des portefaix et des bateaux.

Le portesaix c'est le colers des § 11 et 12, qui paie 17 deniers quand il vient de Mâcon et seulement 9 quand il vient d'aval. Il s'agit de colier « celui qui porte sur le col », et non pas de collier « que l'on porte au cou ». Cette appellation du portesaix apparaît plus d'une sois dans le Règlement Général, par exemple : Si aucun colier porte aucune marchandise à son col qui soit sienne il ne doit rien, et s'il le fait apporter à un valet estranger qui soit à son loyer il en doit deux deniers parisis... Item colier qui mêne la barotte doit en tout temps suivant l'estimation que mêne la barotte; et s'il ne mene rien sur ladite barotte, si ne doit rien de la barotte vuide... Colier qui porte à son col et va par eau un denier parisis... Une brouette qu'un colier rabate devaut lui... Une brouette qu'un colier mene devant soy... (Règlement Général, p. 123, 124, 139, 147).

Godefroy et Tobler-Lommatsch ont enregistré ce mot. Le dictionnaire de Tobler-Lommatsch a réuni plusieurs citations littéraires qui attestent que le colier passait pour avoir un rude métier (Tout plainement droit esco-

<sup>1.</sup> pos « pièce de bois », « planche ». FEW 9, 248, POSTIS.

<sup>2.</sup> FEW 1, 637, BURRA.

lier ont plus de paine que colier, quand il sont en estrange terre, Rutebœut). Nos péages ont l'intérêt de nous faire connaître quelques détails de ce métier, du moins au xvIIe s. : le colier peut être un portefaix qui porte la marchandise sur son dos, mais parfois il possède une brouette dans laquelle il pousse son fardeau devant lui, parfois même il est devenu patron, il a un valet qu'il paie pour porter les fardeaux. Nos textes complètent bien ceux, uniquement littéraires, du Tobler-Lommatsch.

Les bateaux sont nommés aux § 29 et 30 (et aussi au § 18). Ces passages nous parlent d'un grand bateau, le naveis, et d'un petit, le navioz.

Il faut que le naveis ait été beaucoup plus grand que le navioz, puisqu'il paie autant qu'un navioz pour chacune des planches (pos) qu'il a au fond (§ 30). Le Carcabeau de Givors, de son côté, nous parle de naveys de 23 toises et de 18 toises; le plus petit a 12 toises (p. 8). Et les divers documents viennois, édités par A. Devaux <sup>1</sup> ne connaissent que ce mot pour désigner les bateaux. Plus tard, au xviie s., les péages du Règlement Général à leur tour ne connaissent que des navoy, et distinguent seulement le petit navoy et le grand navoy <sup>2</sup>. naveis est le traitement phonétique francoprovençal du latin navigium qui, par ailleurs, a donné plus au Nord, en ancien bourguignon navoy « bateau », en ancien comtois navoi « bac » et en ancien provençal navei « bateau » <sup>3</sup>. L'histoire du mot est facile à faire : l'ancien francoprovençal naveis « bateau en général » a laissé, dans le Lyonnais, sa place à l'ancien bourguignon-comtois navoy, de même sens et de même origine que lui; cette substitution était faite au xviie siècle.

Quant à navioz il désigne uniquement un très petit bateau, une barque. Le Carcabeau de Givors parle d'un naviotz de pécheur (p. 8) et la Leide de naviouz de I fust (§ 10). Ce mot vient, avec un suffixe diminutif, du latin navis. C'est un mot francoprovençal, qui n'a pas survécu à Lyon, mais qui vit encore dans les patois de la Suisse Romande et dans celui d'Évian, qui connaissent toujours un terme navyó signifiant « barque » 4.

<sup>1.</sup> Essai sur la langue vulgaire du Dauphiné septentrional au moyen âge. Lyon, 1892. Voir P. 477.

<sup>2.</sup> Le Péage de Mailly, p. 55, parle de :

Un navoy de trois pieces ou plusieurs, appellé gouret,... quatre deniers...

Un navoy sarquoy six deniers

Un navoy haussé, à quoy l'on a accoustumé mener marchandises... huit deniers

Un navoy appelle charriere, à passer bestes et chevaux et autres choses huit deniers (p. 55).

<sup>3.</sup> FEW 7,65.

<sup>4.</sup> FEW 7,67.

Nous avons donc avec notre navioz lyonnais une précieuse relique.

Faut-il classer ici parmi les bateaux l'énigmatique fustieus des § 26 et 27? Je n'ai pas retrouvé ce mot ailleurs. fustieus serait-il une autre dénomination du rasel de fusta « bateau plat pour le transport du bois, radeau » du Carcabeau de Givors, p. 8? Au xvie s. des bateaux légers ont porté le nom de fuste.

Notre texte nous parle aussi des ayants droit qui se partageaient les revenus du péage de Belleville : le sire de Beaujeu, les chanoines de Belleville et li marrigleri « la fabrique ». Il n'y a rien à dire sur les formes de li sire de Bejue, li chanoyno. Mais il convient de s'arrêter à celle de li marrigleri (passim). Le sens est « la fabrique, l'administration temporelle » de l'église de Belleville, dont est chargé le marreglier « le marguiller ». Le type marreglier, connu en ancien français, est conservé aujourd'hui encore dans le nord du Lyonnais-Forez <sup>1</sup>, donc dans la région de Belleville, dans le département de l'Ain et jusqu'en Haute-Savoie <sup>2</sup>, sous les formes suivantes : mareli, margli, margli. Dans le sud du Lyonnais vit un autre type : maneli. Partout ailleurs s'étend le type français plus récent marguillier. Li marrigleri localise bien notre texte au nord de Lyon.

Nous trouvons enfin dans notre texte quatre vieux mots lyonnais qu'il nous faut expliquer en terminant : tina, charra, maytia et droble.

La chaux est transportée dans une tina (§ 10). C'est un vieux mot qui remonte au latin TINA « vase à mettre le vin ». Il a été connu sur tout le territoire de la France. Il est bien conservé aujourd'hui par nos patois lyonnais, avec le sens de « cuve à vendange » dans les régions vinicoles du Mâconnais, du Beaujolais, des Côtes du Rhône 3.

Charra (§ 31) est « le contenu d'un char ». C'est un mot francoprovençal dont nous possédons des attestations médiévales pour l'Ain et la Suisse 4. En Lyonnais, le Carcabeau de Givors l'emploie : una charra de duelles, una charra de cerclos. Notre texte permet d'ajouter deux attestations nouvelles 5.

Il est question deux fois de « moitié » de péage : la maytia au § 18 et la meytia au § 29. meytia, qui peut devenir maytia, représente le traitement de MEDIETATE dans la plus grande partie du francoprovençal et spéciale-

<sup>1.</sup> ALLy 909.

<sup>2.</sup> ALF 1622.

<sup>3.</sup> Carte 209 de l'ALLy.

<sup>4.</sup> Hafner 19, 20.

<sup>5.</sup> C'est carrus + ATA. FEW 2, 1, 427 a.

4 I

ment dans le Lyonnais <sup>1</sup>. Actuellement les patois lyonnais ont plutôt la forme  $m\dot{a}(y)ty\dot{a}$ , les patois de l'Ain ont plutôt la forme  $m\dot{e}yty\dot{a}$  <sup>2</sup>. Faut-il voir un premier reflet de cet état de choses dans les deux formes de notre péage de Belleville, localité située entre le Lyonnais et la Dombes?

Nous trouvons enfin au § 36 se droble « se double ». C'est une forme francoprovençale avec r épenthétique 3. Elle n'est signalée en ancien lyonnais que dans Li contios de alar abatre Peiraut, et en ancien dombiste dans les comptes de Châtillon 4. On voit l'intérêt de ce mot dans notre texte. Ajoutons que dans nos patois il semblerait, d'après la carte 420 (« un œillet double ») de l'ALF que cette forme francoprovençale a reculé devant la forme française et ne survit plus que dans une aire qui réunit le Nord-Est de l'Ain, le Sud-Est du Jura, le Nord de la Haute-Savoie et le centre de la Suisse romande 5. Mais la carte 162 de l'ALLy (« le char double ») et une autre carte inédite « doubler l'attelage » montrent que la forme en r vit dans une aire importante qui réunit le sud du Lyonnais et le sud du Forez.

## Conclusion.

Au terme de notre étude il convient de nous demander quel est l'apport de notre texte à la connaissance du lexique de l'ancien francoprovençal et de l'ancien lyonnais?

Nous enregistrons d'abord les attestations nouvelles de mots déjà connus : la liste des épices (peyvros, gengibros, canella, saffrans, giroflos...), les mesures pour le vin (l'annee, forme francisée du lyonnais ana, le mue « muid », le seyter « setier »), les blaz « céréales », l'aveyna, la sal « le sel », les fromaiges forme francisée de fromajos, l'oylo, la butica et le panier à poissons, afaytia « tanné », bazanna, feyes « brebis », teyles et dras, pieci « poutre », leigni « bois de chauffage », duella « douves », ciri, naveys et navioz, etc...

Lorsque nous possédions déjà un grand nombre d'attestations d'un mot, le profit n'est pas très importans. Mais il est considérable lorsque nous ne possédions qu'une seule attestation d'une forme qui pouvait

- 1. Hafner, p. 67, note 2.
- 2. ALF 1636.
- 3. Cette épenthèse de r se produit dans TABULA, STUBULU, STUPULU, DUPLU, TEMPLU, voir Gardette, Géographie phonétique du Forez, p. 146, Hasner, p. 180.
  - 4. Hafner, 180.
  - 5. Exception faite d'un point conservateur dans l'Isère.

paraître étrange, comme cette forme cheuz « chaux », que nous pouvons maintenant présenter comme la forme lyonnaise de CALCE.

Il est aussi très important, lorsque l'attestation nouvelle permet de situer aussi en ancien lyonnais un mot qui n'était connu jusqu'à ce jour que dans d'autres dialectes francoprovençaux. C'est le cas par exemple de l'ancien dauphinois pidanci « redevance en nature », de l'ancien bressan essuit « sec ».

Nous avons enregistré des mots et des formes non attestés jusqu'ici en ancien lyonnais : agouteuz de poissons, salli « sortie », peloz « toison de moutons », chenevre « chanvre », estieus « étui », leytices, alaines, fustieus. Ainsi notre texte nous permet d'ajouter quelques articles au lexique de l'ancien francoprovençal. Certains de ces articles intéressent l'histoire des mœurs autant que la linguistique, tel l'article coleirs, qui évoque la vie des portesaix, qui portaient les marchandises sur leur dos avant de les pousser dans une brouette. Il n'est pas toujours facile d'interpréter ces unica. Et ce n'est pas sans inquiétude que nous proposons par exemple le sens de leytices et de fustieus.

La forme très particulière de quelques mots nous a permis de les localiser et de localiser avec eux le texte au nord de Lyon, donc dans la région où se trouve Belleville. C'est le cas notamment de *tiela* « tuile », de *mar*rigleri et peut-être de chenevre « chanvre », cours « cuirs ». Ces formes comportent un enseignement : c'est que la langue des textes d'archives, du moins de ces humbles textes que sont les tarifs de péages, reproduit parfois assez fidèlement la langue locale la plus caractérisée.

On aura remarqué le nombre relativement important de mots d'ancien lyonnais qui survivent aujourd'hui dans nos patois, au moins dans une localité, comme c'est le cas pour chavron. A celui qui étudie les patois d'aujourd'hui et les textes d'archives du xive siècle, une évidence s'impose : les mots concrets qui désignent les objets de la vie courante, ceux que la mode n'atteint pas, gardent leur forme dialectale plus facilement que les autres mots. Preuve nouvelle de la stabilité de la vie dans nos villages : beaucoup de paysans, surtout dans les régions pauvres, ont gardé les mêmes outils, ils font les vieux cultures que leurs ancêtres, leur langage conserve beaucoup de vieux mots et de formes anciennes. Certes tout cela va changer, tout cela a commencé à beaucoup changer avec la modernisation de l'outillage, des cultures, de la vie, et la disparition des patois. Mais il est encore temps de trouver dans de nombreux villages des gens d'autrefois qui vivent comme leurs ancêtres et parlent

leur langue. Il est possible de faire des atlas linguistiques. Ce sont les cartes de ces atlas qui permettent souvent d'interpréter correctement les mots et les formes de nos textes d'archives.

Pierre GARDETTE.

## GLOSSAIRE 1

a 1, 2, 5... a; as 5, as. a 3, 10, 31, 32, à. afaytia 5, 31, préparée, façonnée, tannée; afayties, fém. pl.; afaytia 5, masc. pl., afayties 19, masc. pl. agouteuz 15, 10, 30, 31, « égouttoir ». aigui 9, 20, eau. al 1, 26, au; aux 16, 36, 38, aux. alaines 32, 38. ana 20, 21, 35..., asnes 17, annee 17, 28, apelle 36, appelle; est apela, 2, est appelée, s'appelle. arent, arens 16, 30, harengs. arezons 32, 38, arçons. arrivage 7, arrivag 31, arrivage. assavoir 1, assavoir. atant 14, autant. aucuns A, quelqu'un. aune 3, aune. aussy comme 16, aussy come 32, assi comme 15, asi come 35, 37, ainsi que, comme. autant comme 23, autant que. autra 34, autre; autres 5 fem. pl.; atres 36, masc. pl. aval 12, 19, aval. aveyna 36, 29, avoine.

Bagia 1, 2, 5..., 2, Bágé. bast 5, 38, bats. bazanna 19, 31, 32, bazane. Bejue 1, 2, 5... Beaujeu. Bellavilla A, 1, 2, 5..., Bellaville 1, Bellevilla 3, Belleville A, Belleville. bichet 36, bichet, mesure de grains. blas 38, blé, céréales, suj, sg.; bla 21, 21, 37, 38, rég. sg.; blaz 36, rég. pl. Voir 29. bona 1, 2, 3..., bonne, forte. bourra, borra 33, 38, bourre. bous 5, 31, boufs. butica 13, 14, 10, 30, boutique, caisse flottante à parois percées de trous dans laquelle on conserve le poisson vivant. canella 5, 28, canelle. carre 25, carrés. ce 1, 19, 38, ce. celuy 11, ce. cenz 7, 8, cens 32, cent. cercles 31, 37 cercles. ceuz 21, ceux dans l'expr. ceuz de Chavagnes. chanoyno 1, 2, 5..., chagnoyno 28, chanagne 11, chanagno 34, 40, chanoines. chargi 1, 2, 3..., charge 19, charges 24, charge.

1. Ce glossaire a été établi par M<sup>1</sup>le Paulette Durdilly. Il comprend tous les mots du tarif du carcabeau, et seulement les mots de patois latinisé qui se trouvent dans la notice latine. Les chiffres en caractères ordinaires renvoient aux paragraphes du carcabeau (p. 18-26); A renvoie au texte du tarif de péage qui précéde les paragraphes numérotés; les chiffres en italiques renvoient aux pages de l'étude historique et de l'étude linguistique.

charra 31, 40, contenu d'un char.

chascuns 9, chacuns 7, 8, chascun, 27, chaque, suj. masc.; chascuna 13, 21, 31, chacuna, 16, 20, 30, chascune 17, chaque, suj fém.

chaseuz 18, 14.

Chavagnes 1, 8, 12..., Chavagne 5, 7, 9..., Chavagneu 2, *Chavagneux*. Voir 2.

chastaignes, chastagnes 24, 31, châtaignes. chavron 25, 35, 36, chevrons.

chenevre 2, 33, 38 chanvre.

cheuz, 10, 34, 35, chaux.

choses 2, 5, 18, choses.

cinq 28, 33, cinq.

ciri 5, 38, cire.

colers 11, coleis 12, 38, 39, portefaix.

come 26, 27, comme A, 30, comme. Dans les expr. (aussi) comme, ...come 16, 32, (assi) comme, (asi) comme 15, 35, 37, (tout asi) comme 37, (ysi) come 5, (ainsi) que; (autant) comme 23, (autant) que. conte 17, 30, compte, ind. prés. 3 de compter; sunt conta 16, 25, sont comptés; sont

cours 2, 5, coyrs 19, cuirs 19, 31, 38, cuirs,

cyvus 5.

de A, I, 2, 3... de.

contes 4, sont conptées.

deit 1, 2, 5..., deoit 18, doit 1, doit; deivont 18, doivent; devront 18, 21, devront.

del 26, 28, 29, du; del 4, 29, des. la Deserta A, 12, lu Déserte (prieuré). deux 17, deux.

depart 14. 38, partage, répartit, se depart 15, se despart 37, se partage, se répartit; est departi 23, est partagé, réparti, sunt departi 26, sont desparti 27, sont partagés, répartis.

dessus A, 23, 27, 35, desus 5, ci-dessus. devers 1, 2, 5..., du côté de.

est devisa 23, est divisé, sunt divisa 26, sont

deymo 28, demye 33, demie 33, demy 28, demie, dime 18 dans l'expression se deit dime, on en doit la moitié.

la dicta 7, ladite; aux ditz 36, aux dits.

as dit 5, as dit. doze 18, 25, douze.

draitura A, « ce qui est dû ».

drap 5, 32, 33 draps suj. spl.; draps 4, dras 4, 5, rég. pl.

draperi 5, 32, draperie, tissu de laine, lainage.

se droble 36, se double 27, 41, se double.

duela 8, 3, 2, 37, douves.

el A, 5, 7, 8..., en le, dans le; el 5, 7, 10, au.

en 19, en, adverbe-pronom.

en 24, 33, in 18, en, dans.

s'ensegont A, s'ensuivent.

essuit 19, 32, secs.

est 1, 5..., est; estoit 18, était; erant 18, étaient; seit 1, 28, soit; seiant, seint 19, soient; les subjonctifs seit, seiant, seint, sont proches de l'emploi de soit comme conjonction.

estieuz 28, 14, 36, étui.

estimar 21, estimer, évaluer.

estrier 32, étriers.

et 1, 2, 4... et.

eymo 5, estimation, évaluation.

fait 3, 4, 5..., fait ind. prés. 3, face A, fasse, suive, subj. prés. 3.

fauro 23, 37, forgeron.

fers 2, 38, fer.

feyes 5, 32, brebis.

fons, fondz 30, fond.

for 36, sauf, excepte, forz 18 dans l'expr. il ne devront forz, ils ne devront que.

fromaiges 38, 29, fromages.

froment 36, 29, blé.

fustellet 25, il s'agit problablement d'un petit bateau.

fustieus, fustieuz 27, 40.

gengibros 5, 28, gingembre.

giroflos 5, 28, clou de girofle.

granz 2, 5, 11, 12, 33, grandz 6, 9, grands 28, grand 8, 13, 17... grand, suj. masc. sg. granz 10, suj. fém. sg.

i 1. v.

il 18, 19, 38, ils, pron. pers. suj. pl.; les

38, rég. pl.; euz 7, 8, 9..., eux 22, 24, 25, rég. ind. pl.; lo 14, 35, rég. sg. illi 1, 19, elle, la, 10 rég. sg. lana 5, 32, 33, laine.

lata 34, 35, lattes.

leigni 5, 33, 36, bois.

leitices 28, 36, 37.

li A 1, 2, 3..., ly 1, 7, 13..., le 1, 8, 15..., le, suj. sg.; lo A, 13, 25, 28... rég. sg.; li, 1, 2, 5..., lez 25, suj. pl.; les 35, rég. pl.

li 4, 13, 29..., ly 17, 24, la 19 (3 fois), la, suj. sg; la 7, 8, 9... rég. sg.; les 4, suj. pl.; les A, 18, le 5, rég. pl.

linciti A.

li qual 26, lesquels, suj.; les quauz 28, rég. pl.; el qual 5, 7, 13, en lequel; el quauz 1, 2, 6, el quaud 1, 2, 5..., en lesquels; les quaud 18, lesquelles. Voir 16, N1.

livra 18, libra 33, livre (unité de poids); livre 18, 33, levre 18, pl. livres.

Lyon 5, 6, Lion 5, Lyon.

lana 28, glace d'un miroir de forme ronde, pl. lunes 28.

Macon 1, 2, 11..., Mascon 16, 26, Mdcon. maitia 33, maytia 18, meytia 26, moytia 34, 40, 41, moitié.

ma que 33, excepté.

La Marchi I, 2, 5..., La Marche 7, 11, 12..., 2. La Marche.

marrigleri 1, 2, 5..., 40, fabrique, administration temporelle.

Martinet 18, 2, Martinet.

mes 3, encore, mes 36, davantage, mays 25.

mesures 36, mesures.

miel 35, 31, miel.

milliers 9, 34, millier.

mireuz 28, 36, miroirs.

moilla 19, 32, mouillés.

mola 23, 37, meule; meules, pl.

molin 22, mulin 23, moulin.

Monseignour 31, Monseigneur.

Montmerlo 1, 2, 5..., Mommerlo 8, 12, 10..., Mommerlos 33 (suj.), Monmerlo, 11, Montmerle 17, Monmerle 25, Montmerle. Voir 2.

moton 5, 32, mouton.

mue 18, 28, 29, muids (suj. pl.), mue 35, rég. sg.

naveis 7, 30, 31, navey 18, nave 18, bateau. Voir 39.

navioz 25, 39, 40, bateau; naviot 30, rég. sg.

ne 2, ne; ne... ren 2 dans l'expr. ne prent ren, ne prend rien; ne... point 18, ne... point.

(l') om 5, (l') on 3, 10, 30... (l') en 30, on. ordonnances A, prescriptions.

orge 36, 29, orge.

ou 2, où.

ou I, ou.

ou 28, en les.

ou 30, au.

oylo 21, 30, huile.

panier 14, 30 panier.

par 9, 16, 20..., par; à 7, 8, 9... cette proposition signifie pour : voir 16, N1.

parels 38, pareils, mêmes dans l'expr. auz parels come, aux mêmes que.

parle 26, dans l'expr. ce que parle dessus, ce dont il est question plus haut.

pars 18, parties, dans l'expr. les III pars de la pidanci, les trois quarts de la redevance. se part 30, se partage, se répartit.

passe 7, 8, 9... passe.

pedagium A, péage.

peleteri 5, 32, pelleterie, peaux.

pelous 5, 32, poilus suj.; peloux 19, rég.

peloz 5, 32, toisons.

pendent 32, pendent.

per 5, 11, par; per à 8, 18, 28..., pour. Voir 16, NI.

pesar I, pesa 19, peser; peysont 19, pèsent. petit 28, petit; petita I, 2, 6, petite.

peuz 5, 32, peaux.

peys 5, poys 1, poids.

peyvros 5, 28, poivre suj.; peyvro 18, rég. piages 1, 2, 5..., peages 1, 2, 3..., peage 9, péage, suj. sg.; piage A, 11, 12, 13..., piace 25, rég. sg.; piages 16, rég. pl. piage 38, fait payer au péage, taxe; si piagent 38, payent péage, sont taxés au péage.

piageur 28, péager.

pidanci 18, 14, 29, redevance en nature.

pieci 25, 35, poutre de moyenne grandeur.

pleyna 10, pleine.

plusieurs 18, plusieurs.

point 18, voir ne.

port 7, 8, port.

porte 7, porte, ind. prés 3 de porter.

pos 30, 32, 38, NI, planche.

pour 17, pour.

poyense 5, poise.

premierement 1, premièrement.

prendre 21, prandre 33, 34, prendre; prent 2, 29, 31..., prent.

Provins 4, Provins.

puyent 38, peuvent.

quand 1, quand, lorsque.

quantes 30, dans l'expr. quantes pos il a ou fons, autant qu'il a de planches au fond.

quar 27, car 30, car.

quart 18, quart.

que 1, 2, 3... que, conjonction, que 36, de sorte que.

que 38, que relatif, que avec l'antécédant ce supprimé 19,35,38, que 32,33 après préposition, quoi.

quey 38, quoi 31, quoy 33, 34, quoi.

qui A, 1, 7, 8... qui.

quintaux 1, quintaux.

ras 36, mesures rases.

regarde 38, regarde, évalue ind. prés. 3; (sy) regard 35 subj. prés. 3.

ren 2, rien.

saffrans 5, 28, safran.

sal 37, 29, sel.

salli 14, 31.

sapein 25, sapin 26, sapin.

sarpillieres 4, serpillères, toile grossière.

saveir 2, savoir; saches 1, 3, 5, sache 18, impér. 2; sachez 6, 9... impér. 5.

se 4, 18, se, pronom réfléchi.

segla 36, 29, seigle.

segond 19, segont 35, segon 38, seyont 21, selon.

seles 5, 32, 38, selles.

selon 21, selon.

semblables 2, semblables.

seyters 18, 29, setier.

sire 1, 2, 5 ... sire.

sy A, 18, 30, si.

sy A, ainsi.

sy 18, 35, si 35, dans les expr. sy deit, sy regard, si lo depart. L'expr. sy deit semble correspondre à se deit de la ligne suivante.

sols 17, sous.

summa, 21, 37, summo 21, sommée.

en tal maner que 38, en telle manière que, de telle sorte que.

teyles 3, 5, 33, toiles.

teyses 26, 27, toises.

tiela 9, tieyla 10, 33, tuiles.

tina 10, 40, cuve.

tout asi come 37, tout comme.

toz 27, tous 11, tout, suj, sg.; tout 30, rég. sg.; toz 5, suj. pl.; toz 35, 36, tous 19, rég. pl.; tota 5, tuta 1, toute, suj. sg. totes, toutes 5, suj. pl.

trezein A, 10, treizième partie de tous les revenus du péage.

se trouvisont 36, se trouvent subj. prés. à forme inchoative.

tu 5, tu.

un 18, un; una 23, une.

vaches 5, 31, vaches.

valeir 38, valoir; vaut 38 vaut; valent 38, valent.

veit 38, voit.

vendus 28, vendu.

vent 1, veint 27, vint 11, 12, vient; vignans 1, 5, 16, vignanz 5, 6, venant.

vezes 36, 29, vesces.

vin 17, 18, 35, vin.

volunte 28, dans l'expr. a la volunte, selon la volonté.

vout A, veut.

у 18, у.

yqui 2, là.

ysi come 5, ainsi que.

# LE CARCABEAU EN FRANCOPROVENÇAL DU PÉAGE DE BELLEVILLE

(p. 1-46)

PAR CH. PERRAT ET P. GARDETTE

## ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 12, lignes 19-20, lire: ... Geoffroy de Saint-Amour... aurait peutêtre acquis en totalité... — Hugues Sigaud avait droit en effet à 18,5 17%
du produit total du péage de la Marche, soit autant (7,408 + 7,408% =
14,816%) que les deux autres bénéficiaires réunis du dernier tiers de ce
péage, plus un léger surplus (3,701%), représentant peut-être les droits sur
les bâteaux de poissons (Cf. décompte, page 12). Ceci pourrait autoriser à
penser qu'en réalité ce fut Hugues qui s'appropria, après 1312, le lot primitif des Templiers, Geoffroy ayant acquis, à une date indéterminée, un autre
tiers. L'hypothèse ne modifierait pas en tout cas notre proposition de datation
du «carcabeau».

Page 15 (Tableau récapitulatif) : les art. 3 et 4 doivent être numérotés 5 et 6.

Page 16, ligne 9, lire: B. — Droits levés en nature ou ad valorem.

Page 20, note 3, lire: Ms.: qu'un (avec omission d'un jambage) ja tina.

Page 23, art. 25, ligne 4 lire : [j d.], et non : [jd.].

Page 25, art. 35, ligne 3, lire: assi come, au lieu de: asi come.

Page 26, art. 38, ligne 1, lire: fromaige, au lieu de: fromaiges.

Page 27, ligne 15, lire: publié par E. Philipon dans Romania, XIII, p. 575-579.

Page 29, ligne 29, lire : fromaige, au lieu de fromaiges.

Page 30, ligne 11, lire: la buticle (ou bouticle, ou boutique).

Page 30, ligne 33, lire : la butica dans laquelle.

Page 34, ligne 16, lire: en ancien dauphinois (chaus, Comptes Consulaires...).

Page 35, ligne 24, lire: Ils coexistent toujours.